



BNP PARIBAS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 2 396 307 068 Euros
Siège social : 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris France
Société enregistrée auprès du RCS de Paris sous le numéro 662 042 449

**Emprunt obligataire de 50 000 000€ indexé sur la performance de l'indice BNP Paribas
Emergents & Investissement et venant à échéance le 15 février 2019**

Prix d'Emission : 99.30 %

Ce prospectus constitue un prospectus (le « Prospectus ») au sens des dispositions de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE (la « Directive Prospectus ») et des mesures de transposition du Grand Duché du Luxembourg.

Ce Prospectus contient des informations relatives à l'émission par BNP Paribas (l'« Emetteur ») d'obligations émises dans le cadre d'un emprunt d'un montant nominal total de 50 000 000 €, venant à échéance le 15 février 2019 (les « Obligations »).

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et d'inscription sur la liste officielle de la Bourse de Luxembourg conformément aux dispositions de la Directive Marchés d'Instruments Financiers (MIF). Ce marché est un Marché Réglementé au sens de la directive 2004/39/CE (telle que transposée dans la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers).

Ce Prospectus (de même que l'ensemble des documents incorporés par référence) est disponible sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1 000 € chacune. La propriété des Obligations sera représentée par une inscription en compte. Aucun document ou titre physique ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui crédite les comptes des Teneurs de Compte, incluant Euroclear Bank S.A/N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (« Euroclear ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« Clearstream, Luxembourg »).

Dans certains pays, la distribution du présent Prospectus et l'offre et la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Emetteur invite les personnes à qui ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions.

Nul n'est autorisé à donner, au nom de l'Emetteur, des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans ce Prospectus. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient, en aucune façon, être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur. En aucune circonstance, la remise du présent Prospectus implique que les informations contenues dans ce Prospectus n'aient pas été susceptibles d'être modifiées depuis la date de son établissement.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « Securities Act »). Aussi, au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes, vendues ou remises aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis (U.S. Persons tel que défini dans la Regulation S prise en application du Securities Act), ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis.

A moins qu'il n'en soit autrement spécifié ou que le contexte l'exige, toute référence dans le présent prospectus à « € » ou à « euro » désigne la monnaie des états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROSPECTUS	4
PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	17
FACTEURS DE RISQUE LIES A L'EMETTEUR	18
FACTEURS DE RISQUE LIES AUX OBLIGATIONS	26
INFORMATIONS DE BASE	28
INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION	29
CONDITIONS DE L'OFFRE	53
ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	56
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	57
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	59

RESUME DU PROSPECTUS

- Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus,
- Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur,
- Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut selon la législation nationale des Etats membres avoir à supporter les frais de traduction dudit Prospectus avant le début de la procédure judiciaire,
- La responsabilité civile de l'Emetteur ne peut être engagée que dans la mesure où le contenu de ce résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Des exemplaires de ce Prospectus peuvent être obtenus sur simple demande auprès de BNP Paribas (service juridique LTMG, ACI CLA03A1, 3, rue Taitbout, 75009 Paris).

I - IDENTITE DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Composition du Conseil d'Administration

- Michel PEBEREAU, Président
- Baudouin PROT, Administrateur Directeur Général
- Jean-Louis BEFFA*, Vice-Président
- Patrick AUGUSTE, Administrateur
- Claude BEBEAR, Administrateur
- Suzanne BERGER, Administrateur
- Jean-Laurent BONNAFE, Administrateur
- Jean-Marie GIANNO, Administrateur
- François GRAPPOTTE, Administrateur
- Denis KESSLER, Administrateur
- Meglena KUNEVA, Administrateur
- Jean-François LEPETIT, Administrateur
- Laurence PARISOT, Administrateur
- Hélène PLOIX, Administrateur
- Louis SCHWEITZER, Administrateur
- Daniela WEBER-REY, Administrateur
- Emiel VAN BROEKHOVEN, Administrateur
- Michel TILMANT, Administrateur

*Jean-Louis BEFFA a démissionné du Conseil d'administration de BNP Paribas en date du 17 juillet 2010.

Autre mandataire social

Georges CHODRON DE COURCEL : Directeur Général Délégué de BNP Paribas

Nom et adresse des Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Représenté par Pascal Colin
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Gérard Hautefeuille
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

Représenté par Guillaume Potel
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Deloitte & Associés, PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars sont enregistrés comme Commissaires aux Comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et placés sous l'autorité du « Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ».

II – ELEMENTS CLES DE L'OFFRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Date de Règlement des Obligations : 24 novembre 2010

Date de Maturité des Obligations : 15 février 2019

La souscription des Obligations à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC.

III – INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNES FINANCIERES

III- 1 – BILAN AU 30 JUIN 2010 ET AU 31 DECEMBRE 2009

En millions d'euros	30 juin 2010	31 décembre 2009
ACTIF		
Caisse, banques centrales, CCP	63 471	56 076
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	951 646	828 784
Instruments financiers dérivés de couverture	6 482	4 952
Actifs financiers disponibles à la vente	226 130	221 425
Prêts et créances sur les établissements de crédit	80 855	88 920
Prêts et créances sur la clientèle	707 458	678 766
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	3 887	2 407
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	13 874	14 023
Actifs d'impôts courants et différés	11 081	12 117
Comptes de régularisation et actifs divers	123 905	103 361
Participations dans les entreprises mises en équivalence	4 788	4 761
Immeubles de placement	11 947	11 872
Immobilisations corporelles	17 362	17 056
Immobilisations incorporelles	2 315	2 199
Ecarts d'acquisition	11 833	10 979
TOTAL ACTIF	2 237 034	2 057 698
DETTES		
Banques centrales, CCP	1 297	5 510
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	844 094	709 337
Instruments financiers dérivés de couverture	12 061	8 108
Dettes envers les établissements de crédit	218 089	220 696
Dettes envers la clientèle	613 579	604 903
Dettes représentées par un titre	205 221	211 029
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	416	356
Passifs d'impôts courants et différés	4 458	4 762
Comptes de régularisation et passifs divers	105 039	72 425
Provisions techniques des sociétés d'assurance	110 414	101 555
Provisions pour risques et charges	10 571	10 464
Dettes subordonnées	28 300	28 209
Total Dettes	2 153 539	1 977 354
CAPITAUX PROPRES		
<i>Capital et réserves liées</i>	25 484	25 061
<i>Réserves consolidées</i>	41 351	37 433
<i>Résultat de la période, part du groupe</i>	4 388	5 832
Total capital, réserves consolidées et résultat de la période, part du Groupe	71 223	68 326
Pertes et gains latents ou différés	1 398	1 175
Total Part du groupe	72 621	69 501
Réserves et résultat des minoritaires	11 104	11 060
Variations d'actifs et passifs comptabilisées directement en capitaux propres	(230)	(217)
Total intérêts minoritaires	10 874	10 843
Total Capitaux Propres Consolidés	83 495	80 344
TOTAL PASSIF	2 237 034	2 057 698

III-2 - RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'Emetteur entend utiliser l'intégralité du produit net de l'émission des Obligations pour financer ses besoins généraux.

III-3 – FACTEURS DE RISQUE

III- 3.1 Facteurs de risques liés à l'Emetteur

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l'offre d'Obligations, qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Facteurs liés à la Banque, à ses opérations et au métier bancaire

Catégories de risques inhérentes aux activités de la Banque :

- Le risque de crédit et de contrepartie
- Le risque de marché
- Le risque opérationnel
- Risque de non-conformité et de réputation
- Le risque de gestion actif-passif
- Le risque de liquidité et de refinancement
- Le risque de souscription d'assurance
- Le risque de point mort
- Le risque stratégique
- Le risque de concentration

Facteurs de risques propres à BNP Paribas et liés à l'industrie bancaire : Se référer au chapitre 2, Section "Risques propres à BNP Paribas et liés à l'industrie bancaire" figurant en page 20 du présent prospectus.

III- 3.2 Facteurs de risques liés aux Obligations

- *Investisseurs*

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

- *Risques généraux relatifs aux Obligations*

Les risques généraux relatifs aux Obligations sont les suivants :

- (i) Modification des Modalités des Obligations
- (ii) Risques relatifs au remboursement anticipé des Obligations
- (iii) Risques relatifs à l'indice BNP Paribas Emergents et Investissement
- (iv) Risques de marché
- (v) Changement législatif

Pour plus de précisions sur les risques généraux relatifs aux Obligations se reporter au paragraphe « Facteurs de risques liés aux Obligations » du présent Prospectus.

IV – INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

IV- 1 - HISTORIQUE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE

1966 : Création de la BNP

La fusion de la BNCI et du CNEP est la plus grande opération de restructuration bancaire en France depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

1968 : Création de la Compagnie Financière de Paris et des Pays-bas

1982 : Nationalisation de la BNP et de la Compagnie Financière de Paris et des Pays-Bas à l'occasion de la nationalisation de l'ensemble des banques françaises

Le "big-bang" financier, la déréglementation du secteur bancaire et la désintermédiation du crédit modifient tout au long des années 1980 le métier de la banque et ses conditions d'activité, en France et dans le monde.

1987 : Privatisation de la Compagnie Financière de Paribas

Avec 3,8 millions d'actionnaires individuels, la Compagnie Financière de Paribas est alors la société comptant le plus d'actionnaires au monde. La Compagnie Financière de Paribas est actionnaire à 48 % de la Compagnie Bancaire.

1993 : Privatisation de la BNP

La BNP, privatisée, prend un nouveau départ. Les années 1990 sont marquées par un changement du niveau de la rentabilité de la banque, qui dégage le retour sur fonds propres le plus élevé des grands établissements français en 1998. Cette période est marquée par le lancement de nouveaux produits et services bancaires, le développement des activités sur les

marchés financiers, l'expansion en France et au niveau international et la préparation de l'avènement de l'euro.

1998 : Création de Paribas

Le 12 mai est ratifiée la fusion de la Compagnie Financière de Paribas, de la Banque Paribas et de la Compagnie Bancaire.

1999 : Année historique pour le groupe

À l'issue d'une double offre publique d'échange sans précédent et d'une bataille boursière de six mois, la BNP et Paribas réalisent un rapprochement d'égaux. Pour chacun des deux groupes, cet événement est le plus important depuis leur privatisation. Il crée un nouveau groupe bénéficiant de larges perspectives. À l'ère de la globalisation de l'économie, il permet la constitution d'un leader européen de l'industrie bancaire, armé pour la compétition à l'échelle du monde.

2000 : Création de BNP Paribas

La fusion de BNP et de Paribas est réalisée le 23 mai 2000

Le nouveau groupe tire sa force des deux grandes lignées bancaires et financières dont il procède. Il se fixe une double ambition : se développer au service de ses actionnaires, de ses clients et de ses salariés et construire la banque de demain en devenant un acteur de référence à l'échelle mondiale.

2006 : Acquisition de BNL en Italie

BNP Paribas acquiert BNL, la 6ème banque italienne. Cette acquisition transforme BNP Paribas en lui donnant un deuxième marché domestique en Europe : en Italie comme en France, l'ensemble des métiers du groupe peut s'appuyer sur un réseau bancaire national pour déployer ses activités.

2009 : Rapprochement avec le groupe Fortis

BNP Paribas prend le contrôle de Fortis Banque et de BGL (Banque Générale du Luxembourg), pour créer un groupe européen leader dans la banque de détail, avec quatre marchés domestiques.

IV- 2 - APERCU DES ACTIVITES DE L'EMETTEUR

BNP Paribas, leader européen des services bancaires et financiers, possède quatre marchés domestiques en banque de détail en Europe : la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg.

Il est présent dans plus de 80 pays et compte plus de 200 000 collaborateurs, dont 160 000 en Europe, BNP Paribas détient des positions clés dans ses trois domaines d'activité :

- la banque de détail, regroupant les ensembles opérationnels suivants :
 - Banque De Détail en France (BDDF),
 - BNL banca commerciale (BNL bc), banque de détail en Italie,
 - BeLux Retail Banking
 - Europe Méditerranée
 - BancWest,
 - Personal Finance,
 - Equipment Solutions,
- le pôle Investment Solutions ;
- le pôle Corporate and Investment Banking (CIB).

L'acquisition de Fortis Banque et de BGL renforce les activités de banque de détail respectivement en Belgique et au Luxembourg ainsi que celles d'Investment Solutions et de Corporate and Investment Banking.

BNP Paribas SA est la maison mère du groupe BNP Paribas.

V – EXAMEN DU RESULTAT ET DE LA SITUATION FINANCIERE - INFORMATIONS FINANCIERES
– 30 SEPTEMBRE 2010

**TROISIEME TRIMESTRE 2010 : RESULTAT NET DE 1,9 MDE (+46,0% / 3T09)
EFFICACITE DU BUSINESS MODEL A NOUVEAU DEMONTREE**

	3T10	3T10 / 3T09
PRODUIT NET BANCAIRE	10 856 M€	+1,8%
COUT DU RISQUE	- 1 222 M€	-46,9%
RESULTAT AVANT IMPOT	3 151 M€	+28,9%
DONT BANQUE DE DETAIL	1 244 M€	x2,2
CORPORATE AND INVESTMENT BANKING	1 259 M€	-7,3%
INVESTMENT SOLUTIONS	495 M€	+19,3%

- REEQUILIBRAGE DE LA CONTRIBUTION DES POLES DU FAIT DU REBOND DE LA BANQUE DE DETAIL
- BAISSSE CONFIRMEE DU COUT DU RISQUE

**9 PREMIERS MOIS DE 2010 : FORTE CAPACITE DE GENERATION DE CAPITAL
PORTANT LA SOLVABILITE A UN NIVEAU ELEVE**

- RESULTAT NET (PART DU GROUPE) : 6 293 M€ (+40,9% / 9M09)
- ROE APRES IMPOT ANNUALISE : 13,2% (11,0% au 9M09)
- BENEFICE NET PAR ACTION (9 MOIS) : 5,1€ (3,7€ au 9M09)

	30.09.10	31.12.09
RATIO COMMON EQUITY TIER 1	9,0%	8,0%
RATIO TIER 1	11,2%	10,1%

**BNP PARIBAS FORTIS : UN PROJET INDUSTRIEL D'ENVERGURE
MIS EN OEUVRE AVEC CELERITE**

- EXCELLENT DEROULEMENT DE L'INTEGRATION CONFIRMANT LE SAVOIR FAIRE DU GROUPE
- SYNERGIES EN AVANCE SUR LE PLAN ANNONCE

UNE DYNAMIQUE D'ENTREPRISE AU SERVICE DU FINANCEMENT DE L'ECONOMIE REELLE

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE – GROUPE

<i>En millions d'euros</i>	3T10	3T09	3T10 / 3T09	2T10	3T10 / 2T10	9M10	9M09	9M10 / 9M09
Produit net bancaire	10 856	10 663	+1,8%	11 174	-2,8%	33 560	30 133	+11,4%
Frais de gestion	-6 620	-6 037	+9,7%	-6 414	+3,2%	-19 630	-17 203	+14,1%
Résultat brut d'exploitation	4 236	4 626	-8,4%	4 760	-11,0%	13 930	12 930	+7,7%
Coût du risque	-1 222	-2 300	-46,9%	-1 081	+13,0%	-3 640	-6 471	-43,7%
Résultat d'exploitation	3 014	2 326	+29,6%	3 679	-18,1%	10 290	6 459	+59,3%
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	85	61	+39,3%	26	n.s.	179	104	+72,1%
Autres éléments hors exploitation	52	58	-10,3%	-29	n.s.	198	342	-42,1%
Eléments hors exploitation	137	119	+15,1%	-3	n.s.	377	446	-15,5%
Résultat avant impôt	3 151	2 445	+28,9%	3 676	-14,3%	10 667	6 905	+54,5%
Impôt sur les bénéfices	-951	-918	+3,6%	-1 248	-23,8%	-3 387	-1 952	+73,5%
Intérêts minoritaires	-295	-222	+32,9%	-323	-8,7%	-987	-486	n.s.
Résultat net part du groupe	1 905	1 305	+46,0%	2 105	-9,5%	6 293	4 467	+40,9%
Coefficient d'exploitation						58,5%	57,1%	+1,4 pt

VI – Actionnariat de l'Emetteur au 30 juin 2010 (en droits de vote)

	Capital
SFPI ⁽¹⁾	10,70%
AXA	5,16%
Grand Duché de Luxembourg	1,08%
Actionnaires individuels	5,41%
Salariés	5,77%
- dont FCPE Groupe	- 4,17%
- dont détention directe	- 1,60%
Institutionnels	68,89%
Divers et non identifiés	2,99%

(1) Société Fédérale de Participation et d'Investissement : société anonyme d'intérêt public agissant pour le compte de l'Etat belge.

VII – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

VII- 1 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de BNP Paribas (SA) a été augmenté le 16 juillet 2010 par souscription de 4.311.198 actions nouvelles, dans le cadre de Plans d'Options et de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe.

En conséquence, le capital social de BNP Paribas (SA) est augmenté de 8.622.396 euros et s'élève donc actuellement à 2.396.307.068 euros, divisé en 1.198.153.534 actions de 2 euros nominal chacune, entièrement libérées.

Ces actions sont de forme nominative ou au porteur, au choix du titulaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur. Il n'existe aucun droit de vote double attaché à ces actions

VII- 2 – ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS

Extrait des statuts :

Article 1

La Société dénommée BNP PARIBAS est une société anonyme agréée en qualité de banque en application des dispositions du Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre 1^{er}) relatives aux établissements du secteur bancaire.

La Société a été fondée suivant un décret du 26 mai 1966, sa durée est portée à quatre-vingt dix neuf années à compter du 17 septembre 1993.

Outre les règles particulières liées à son statut d'établissement du secteur bancaire (Livre V, Titre 1^{er} du Code Monétaire et Financier), BNP PARIBAS est régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2

Le siège de BNP PARIBAS est établi à PARIS (9^{ème} arrondissement) 16, Boulevard des Italiens.

Article 3

BNP PARIBAS a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicable aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en tant qu'établissement de crédit, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- tous services d'investissement,
- tous services connexes aux services d'investissement,
- toutes opérations de banque,
- toutes opérations connexes aux opérations de banque,
- toutes prises de participations,

au sens du Livre III, Titre 1^{er} relatif aux opérations de banque, et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code Monétaire et Financier.

BNP PARIBAS peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission.

D'une façon générale, BNP PARIBAS peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

VII- 3 – DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les informations financières relatives à l'Emetteur sont disponibles sur son site Internet dont l'adresse est <http://www.invest.bnpparibas.com>

VIII – RESUME DES MODALITES DES OBLIGATIONS

Les titres qui seront émis et réglés le 24 novembre 2010 sont des Obligations. Ils seront amortis en totalité par remboursement le 15 février 2019, sauf remboursement anticipé.

La souscription des Obligations à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg. Leur date de cotation prévue est le 24 novembre 2010.

Les Obligations, objet du présent Prospectus, ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation porte sur l'indice BNP Paribas Emergents & Investissement.

Description sommaire des modalités de remboursement des Obligations :

Montant remboursé à l'une des Dates de Remboursement Anticipé i (2012 à 2018) (en l'absence de survenance d'un Evénement Perturbateur)

Chaque année, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique de la Valeur du Panier constatée à chacune des Dates d'Observation i_n (avec i allant de 1 à 7 et n allant de 1 à 5) pour l'année concernée (ci-après le « **Panier Moyen** »).

Ensuite, si le Panier Moyen est supérieur ou égal à $[100\% + 10\% \times i]$ (i allant de 1 à 7) c'est-à-dire si le Panier Moyen est supérieur ou égal à 10% multipliée par le nombre d'années écoulées par rapport à la Valeur du Panier à la Date de Constatation Initiale (soit 100%), alors les Obligations seront remboursées par anticipation de la façon suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + 10\% \times i]$$

Aussi, à la Date de Remboursement Anticipé i (i allant de 1 à 7), les Porteurs se verront rembourser, par Obligation, (i) la Valeur Nominale plus (ii) une prime de remboursement égale à 10 % de la Valeur Nominale par année écoulée depuis la Date de Constatation Initiale.

Montant remboursé à la Date de Maturité (2019) (en l'absence de remboursement anticipé et de survenance d'un Evénement Perturbateur)

Le montant remboursé par Obligation à la Date de Maturité, et en l'absence de remboursement anticipé et d'Evénements Perturbateurs, tels que définis au paragraphe 4.3, sera calculé comme suit :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + 90\% \times \text{Max (Performance Finale du Panier ;0)}]$$

Où :

Performance Finale du Panier

A la Date de Constatation Finale, l'Agent de Calcul déterminera la performance finale du Panier qui sera calculée comme suit :

$$\left[\left(\frac{\text{Panier}_{\text{Final}}}{\text{Panier}_{\text{Initial}}} - 100\% \right) \right]$$

Avec :

« **Panier**_{Initial} » désigne 100% correspondant à la Valeur du Panier, telle que définie ci-après au paragraphe 4.1.13.1, à la Date de Constatation Initiale, soit le 15 février 2011.

« **Panier**_{Final} » désigne la Valeur du Panier, telle que définie ci-après au paragraphe 4.1.13.1, à la Date de Constatation Finale, soit le 8 février 2019.

Ainsi, les Porteurs se verront rembourser à la Date de Maturité 100% de la Valeur Nominale par Obligation *plus* une éventuelle prime de remboursement égale au maximum entre **90% de la Performance Finale du Panier** et zéro. Aussi, dans certaines hypothèses, la prime de remboursement pourra donc être nulle.

Pour plus de précisions sur les modalités de remboursement, il convient de se reporter au paragraphe 4.1.13 « *Montant remboursé* » du présent Prospectus.
Les termes en majuscules sont également définis au paragraphe précité.

CHAPITRE 1

PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

Personne qui assume la responsabilité du Prospectus

M. Michel EYDOUX, Responsable de la Gestion Actif-Passif et de la Trésorerie

Attestation de la personne qui assume la responsabilité du Prospectus

A ma connaissance, après avoir pris toute mesure raisonnable, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. Michel EYDOUX

Responsable de la Gestion Actif-Passif et de la Trésorerie

CHAPITRE 2

FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l'offre d'Obligations, qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

La typologie des risques retenue par BNP Paribas évolue au rythme des travaux méthodologiques et des exigences réglementaires.

La totalité des types de risques repris ci-après est gérée par BNP Paribas. Néanmoins, par leur caractère spécifique, deux d'entre eux ne conduisent pas à l'identification d'un besoin en capital dédié, dans la mesure où ils se manifestent par une variation du cours de Bourse supportée directement par les actionnaires et pour laquelle le capital de BNP Paribas ne constitue pas une protection.

Ainsi le risque de réputation revêt un caractère contingent aux autres risques et, pour ses effets autres que de rumeur de marché conduisant à une variation du cours, est considéré dans l'estimation des pertes encourues au titre des autres types de risques.

De même le risque stratégique, qui résulte des choix stratégiques que la Banque rend publics au moyen de sa communication financière, et qui peut se traduire par une variation du cours de Bourse, relève des dispositifs de gouvernance au plus haut niveau, et incombe à l'actionnaire.

Les modalités d'application des définitions réglementaires conformes à la doctrine développée par le nouvel accord de Bâle (International Convergence of Capital Measurement and Capital Standard) dit Bâle II, sont reprises dans les parties 4.d à 4.f des états financiers consolidés au 31 décembre 2009 repris dans le Document de référence 2009.

Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit est le risque de pertes sur des créances de la Banque, existantes ou potentielles du fait d'engagements donnés, lié à la migration de la qualité de crédit de ses débiteurs, pouvant aller jusqu'à se matérialiser par le défaut de ces derniers. L'évaluation de cette probabilité de défaut et de la récupération attendue en cas de défaut est l'élément essentiel de la mesure de la qualité du crédit.

Le risque de crédit au niveau d'un portefeuille intègre le jeu des corrélations entre les valeurs des créances qui le composent.

Le risque de contrepartie est la manifestation du risque de crédit à l'occasion d'opérations de marché, d'investissement ou de règlement où la Banque est potentiellement exposée au défaut de sa contrepartie : c'est un risque bilatéral sur un tiers avec lequel une ou plusieurs transactions de marché ont été conclues. Son montant varie au cours du temps avec l'évolution des paramètres de marché affectant la valeur potentielle future des transactions sous-jacentes.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, que ces derniers soient directement observables ou non.

Les paramètres de marché observables sont, sans que cette liste soit exhaustive, les taux de change, les cours des valeurs mobilières et des matières premières négociables (que le prix soit directement coté ou obtenu par référence à un actif similaire), le prix de dérivés sur un marché organisé, le prix d'autres actifs marchands ainsi que tous les paramètres qui peuvent en être induits de cotations de marché comme les taux d'intérêt, les marges de crédit, les volatilités ou les corrélations implicites ou d'autres paramètres similaires.

Les paramètres non observables sont entre autres ceux fondés sur des hypothèses de travail tels que les paramètres de modèle ou sur l'analyse statistique ou économique non corroborée par des informations de marché.

L'absence de liquidité est un facteur important de risque de marché. En cas de restriction ou de disparition de la liquidité, un instrument ou un actif marchand peut ne pas être négociable ou ne pas l'être à sa valeur estimée, par exemple du fait d'une réduction du nombre de transactions, de contraintes juridiques ou encore d'un fort déséquilibre de l'offre et de la demande de certains actifs.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défaillants ou inadaptés ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Sa gestion repose sur l'analyse de l'enchaînement cause – événement – effet.

Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes, etc., sont des exemples d'événements externes. Les événements de crédit ou de marché comme les défauts ou les changements de valeur n'entrent pas dans le champ d'analyse du risque opérationnel.

Le risque opérationnel recouvre les risques de ressources humaines, les risques juridiques, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, les risques de production et les risques inhérents à l'information financière publiée ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles du risque de non-conformité et du risque de réputation.

Risque de non-conformité et de réputation

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, assorti de pertes financières significatives, qui naissent du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe délibérant.

Par définition, ce risque est un sous-ensemble du risque opérationnel. Cependant, certains impacts liés au risque de non-conformité peuvent représenter davantage qu'une pure perte de valeur économique et peuvent nuire à la réputation de l'établissement. C'est pour cette raison que la Banque traite le risque de non-conformité en tant que tel.

Le risque de réputation est le risque d'atteinte à la confiance que portent à l'entreprise ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses régulateurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité.

Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par la Banque.

Précisions concernant les définitions des risques

En dépit de l'abondante littérature sur la classification des risques et l'apparition de définitions généralement reconnues, notamment du fait de la réglementation, il n'existe pas de classification exhaustive des risques auxquels une banque est exposée. La compréhension de la nature exacte des risques et de la façon dont ils se combinent entre eux progresse. L'interaction entre les risques ne fait pas encore l'objet d'une quantification mais est appréhendée dans le cadre des scénarii de crise globaux. Les commentaires suivants visent à préciser l'état de la réflexion du Groupe en la matière.

- **Risque de marché et risque de crédit et de contrepartie**

Dans les portefeuilles de négoce obligataire, les instruments de crédit sont valorisés sur la base des taux obligataires et des marges de crédit, lesquels sont considérés comme des paramètres de marché au même titre que les taux d'intérêt ou les taux de change. Le risque sur le crédit de l'émetteur de l'instrument est ainsi un composant du risque de marché, appelé risque émetteur.

Le risque émetteur est une notion distincte du risque de contrepartie. Ainsi, dans le cas d'une opération sur des dérivés de crédit, le risque émetteur correspond au risque sur le crédit de l'actif sous-jacent alors que le risque de contrepartie représente le risque de crédit sur le tiers avec lequel le dérivé de crédit a été traité. Le risque de contrepartie est un risque de crédit, le risque émetteur est un risque de marché.

- **Risque opérationnel, risque de crédit et risque de marché**

Le risque opérationnel s'extériorise à l'occasion d'un processus de traitement défaillant ou inadapté. Les processus peuvent être de toute nature : octroi de crédit, prise de risques de marché, mise en place d'opérations, surveillance des risques, etc.

À l'inverse, les décisions humaines prises dans les règles ne peuvent être, par principe, à l'origine d'un risque opérationnel, même si elles sont entachées d'une erreur de jugement.

Le risque résiduel, défini par la réglementation sur le contrôle interne comme étant celui d'une efficacité moindre qu'attendue des techniques de réduction du risque de crédit, est considéré comme relevant d'une défaillance opérationnelle et donc du risque opérationnel.

Risque de gestion actif-passif

Le risque de gestion actif-passif est le risque de perte de valeur lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux. Pour les activités d'assurance, ce risque comprend

également le risque de décalage lié à l'évolution de la valeur des actions et des autres actifs du fonds général tels que les actifs immobiliers.

Risque de liquidité et de refinancement

Le risque de liquidité et de refinancement est le risque que la Banque ne puisse pas honorer ses obligations à un prix acceptable en une place et une devise données.

Risque de souscription d'assurance

Le risque de souscription d'assurance est le risque de perte résultant d'une évolution défavorable de la sinistralité des différents engagements d'assurance. Selon l'activité d'assurance (assurance-vie, prévoyance, ou rentes), ce risque peut être statistique, macro-économique, comportemental, lié à la santé publique ou à des catastrophes. Il n'est pas la composante principale des risques liés à l'assurance-vie où les risques financiers sont prédominants

Risque de point mort

Le risque de point mort correspond au risque de perte d'exploitation résultant d'un changement d'environnement économique entraînant une baisse des recettes, conjugué à une élasticité insuffisante des coûts.

Risque stratégique

Le risque stratégique est le risque que des choix stratégiques de la Banque se traduisent par une baisse du cours de son action.

Risque de concentration

Le risque de concentration et son corollaire, les effets de diversification, sont intégrés au sein de chaque risque notamment en ce qui concerne le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel via les paramètres de corrélation pris en compte par les modèles traitant de ces risques.

Le risque de concentration est apprécié au niveau du Groupe consolidé et du conglomérat financier qu'il représente.

Risques propres à BNP Paribas et liés à l'industrie bancaire

Des conditions macro-économiques et de marché difficiles pourraient dans le futur avoir un effet significatif défavorable sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.

Les métiers de la Banque, établissement financier d'envergure mondiale, sont très sensibles à l'évolution des marchés financiers et à l'environnement économique en Europe, aux États-Unis et dans le reste du monde. La Banque pourrait faire face à des dégradations significatives des conditions de marché et de l'environnement économique, qui pourraient résulter notamment de crises affectant les marchés de capitaux, le crédit ou la liquidité, de récessions régionales ou globales, de fortes fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou baisse des taux d'intérêt, de l'inflation ou de la déflation, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). De telles perturbations, qui peuvent intervenir de manière brutale et dont les effets peuvent ne pas pouvoir être entièrement couverts, pourraient affecter de manière ponctuelle ou durable les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et avoir un effet défavorable sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.

La crise financière a entraîné et entraînera vraisemblablement à l'avenir un renforcement important de la réglementation applicable au secteur financier, ce qui pourrait avoir des conséquences significatives et défavorables sur les activités, la situation financière et les résultats de la Banque.

Des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, associations professionnelles et Comités divers au niveau national, européen ou international, ont adopté ou étudient l'adoption d'un certain nombre de mesures en réaction à la crise financière. L'analyse et l'interprétation de ces mesures, qui émanent de sources diverses et parfois contradictoires, peuvent entraîner une augmentation du risque de non-conformité. La mise en place et le respect de ces mesures pourraient entraîner une augmentation des coûts de la Banque, un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, et une diminution de sa capacité à s'engager dans certains types d'activité. Ces mesures pourraient également avoir un impact significatif sur la compétitivité de la Banque, sa capacité à attirer ou à retenir des talents et sa rentabilité, plus particulièrement dans ses activités de banque d'investissement et de financement, et en conséquence avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats.

En outre, l'impact de ces mesures (en particulier celles qui sont encore à l'étude) sur la situation des marchés financiers en général et de la Banque en particulier est difficile à apprécier et il n'est pas certain que ces mesures seront de nature à éviter ou contenir de futures crises financières.

Un certain nombre de mesures exceptionnelles prises par des gouvernements, des banques centrales et des régulateurs afin de remédier à la crise financière, de stabiliser les marchés financiers et de soutenir les institutions financières ont été récemment ou pourraient bientôt être suspendues ou interrompues, ce qui, dans un contexte de reprise encore fragile, pourrait avoir un effet défavorable sur les conditions d'activité des établissements financiers.

En réponse à la crise financière, les gouvernements et les régulateurs ont pris des mesures de soutien en faveur des établissements financiers visant à permettre une stabilisation des marchés financiers. Les banques centrales ont mené des actions en vue de faciliter l'accès des établissements financiers au crédit et à la liquidité, notamment par un abaissement historique et prolongé de leurs taux directeurs. Certaines banques centrales ont décidé d'augmenter de manière significative le montant et la durée des injections de liquidité en faveur des banques et, dans certains cas, de mettre en place des mesures dites « non conventionnelles », notamment l'achat direct sur les marchés financiers d'obligations d'État, de billets de trésorerie émis par les entreprises ou de titres représentatifs de prêts immobiliers aux ménages, ce qui a permis un afflux important de liquidités dans le système économique. Ces banques centrales pourraient décider à tout moment, avec ou sans concertation préalable, de modifier leur politique monétaire (notamment d'augmenter leurs taux directeurs) et d'ajuster leur politique en matière d'accès à la liquidité pour tenir compte de la relative stabilisation des marchés monétaires et financiers, ce qui pourrait entraîner un tarissement potentiellement brutal de la liquidité sur ces marchés et de manière générale dans l'économie. Dans un contexte de reprise encore fragile, de telles évolutions pourraient avoir un impact négatif sur l'environnement dans lequel évoluent les établissements financiers, et en conséquence avoir un effet défavorable sur la situation financière et les résultats de la Banque.

Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et sur la situation financière de la Banque.

Dans le cadre de ses activités de prêt, la Banque constitue régulièrement des provisions pour créances douteuses, qui sont comptabilisées au compte de résultat à la rubrique coût du risque. Le niveau global des provisions est établi en fonction de l'historique des pertes, du volume et du type de prêts consentis, des normes sectorielles, des arriérés de prêts, des conditions économiques et d'autres facteurs reflétant le taux de recouvrement de certains prêts. La Banque s'efforce de constituer des provisions adaptées. Pour autant, elle pourrait être amenée à l'avenir à augmenter de manière significative les provisions pour créances douteuses en réponse à une augmentation des actifs non performants ou pour toute autre raison, comme cela a été le cas au second semestre 2008 et au cours de l'année 2009. L'augmentation significative des provisions pour créances douteuses, la modification substantielle du risque de pertes, tel qu'estimé, inhérent au portefeuille de prêts non douteux ou encore la réalisation de pertes supérieures aux montants spécifiquement provisionnés, seraient susceptibles de peser sur les résultats de la Banque et sur sa situation financière.

Les fluctuations de marché et la volatilité exposent la Banque au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de trading et d'investissement.

À des fins de trading ou d'investissement, la Banque prend des positions sur les marchés de dette, de devises, de matières premières et d'actions, ainsi que sur des actions non cotées, des actifs immobiliers et d'autres types d'actifs. La volatilité, c'est-à-dire l'amplitude des variations de prix sur une période et un marché donnés, indépendamment du niveau de ce marché, pourrait avoir une incidence défavorable sur ces positions. Les marchés de capitaux ont connu une volatilité et des perturbations sans précédent pendant une période prolongée à partir de mi-2007 et plus particulièrement dans les mois suivant la faillite de Lehman Brothers à la mi-septembre 2008. En conséquence, la Banque a subi des pertes significatives dans le cadre de ses activités de marchés de capitaux et d'investissement au cours du quatrième trimestre de l'année 2008. Il n'est pas certain que cette extrême volatilité et ces perturbations sur les marchés ne se renouvelleront pas à l'avenir, et que la Banque ne subira pas en conséquence des pertes importantes dans le cadre de ses activités de marchés de capitaux. La volatilité, si elle s'avérait insuffisante ou excessive par rapport aux anticipations de la Banque, pourrait également engendrer des pertes sur de nombreux autres produits de trading et de couverture utilisés par la Banque, tels que les swaps, les contrats à terme, les options et les produits structurés.

Dans la mesure où la Banque détiendrait des actifs, ou des positions nettes acheteuses, sur l'un de ces marchés, tout repli de celui-ci pourrait occasionner des pertes liées à la dépréciation de ces positions. À l'inverse, si la Banque avait vendu des actifs à découvert ou détenait des positions nettes vendeuses sur l'un de ces marchés, tout rebond de celui-ci pourrait exposer la Banque à des pertes potentiellement illimitées dans la mesure où elle devra couvrir ses positions à découvert dans un marché haussier. De manière occasionnelle, la Banque pourrait mettre en œuvre une stratégie de trading en constituant une position acheteuse sur un actif et une position vendeuse sur un autre actif, dans l'espoir de tirer profit de la variation de la valeur relative de ces actifs. Si toutefois ces valeurs relatives évoluaient contrairement aux anticipations de la Banque, ou de telle manière que celle-ci ne soit pas couverte, cette stratégie pourrait exposer la Banque à des pertes. Dans la mesure où elles seraient substantielles, ces pertes pourraient obérer les résultats et la situation financière de la Banque.

Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.

La récente baisse des marchés financiers a entraîné un recul des volumes de transaction que la Banque exécute pour ses clients, et par conséquent, à une diminution des revenus de cette activité. Il n'est pas certain que la Banque ne connaîtra pas les mêmes problèmes à l'avenir si d'autres crises surviennent, celle-ci pouvant se produire périodiquement et de façon imprévisible. Par ailleurs, les commissions de gestion que la Banque facture à ses clients étant généralement calculées sur la valeur ou la performance des portefeuilles, toute baisse des marchés qui aurait pour conséquence de diminuer la valeur de ces portefeuilles ou d'augmenter le montant des rachats, réduirait les revenus afférents aux activités de Gestion d'Actifs, de Dérivés sur Actions et de Banque Privée.

Indépendamment de l'évolution du marché, toute sous-performance des organismes de placement collectif de la Banque peut avoir pour conséquence une accélération des rachats et une diminution des souscriptions avec, en corollaire, une contraction des revenus afférents à l'activité de gestion.

Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.

Dans certains des métiers de la Banque, une baisse prolongée du prix des actifs pourrait peser sur le niveau d'activité ou réduire la liquidité sur le marché concerné. Cette situation exposerait la Banque à des pertes significatives si celle-ci n'est pas en mesure de solder rapidement ses positions éventuellement perdantes. Cela est particulièrement vrai des actifs qui sont intrinsèquement peu liquides. Certains actifs qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé, tels que les produits dérivés négociés entre banques, sont généralement valorisés à l'aide de modèles plutôt que sur la base de cours de marché. Compte tenu de la difficulté à suivre l'évolution du prix de ces actifs, la banque pourrait subir des pertes qu'elle n'avait pas prévues.

Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de la Banque.

Le montant des revenus nets d'intérêts encaissés par la Banque sur une période donnée influe de manière significative sur les revenus et la rentabilité de cette période. Les taux d'intérêt réagissent à de nombreux facteurs sur lesquels la Banque n'a aucune emprise. L'évolution des taux d'intérêt du marché peut affecter différemment les taux d'intérêt appliqués aux actifs porteurs d'intérêt et les taux d'intérêt payés sur la dette. Toute évolution défavorable de la courbe des taux peut diminuer les revenus nets d'intérêts des activités de prêt. En outre, l'augmentation des taux d'intérêt sur les financements à court terme de la Banque et le non-adossement des échéances sont susceptibles de peser sur sa rentabilité.

La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque.

La capacité de la Banque à effectuer des opérations de financement ou d'investissement ou à conclure des transactions portant sur des produits dérivés pourrait être affectée par la solidité financière des autres institutions financières et acteurs du marché. Les établissements financiers sont étroitement interconnectés, en raison notamment de leurs activités de trading, de compensation, de contrepartie et de financement. La défaillance d'un acteur du secteur, voire de simples rumeurs ou interrogations concernant un ou plusieurs établissements financiers ou l'industrie financière de manière plus générale, ont conduit à une contraction généralisée de la liquidité sur le marché et pourraient à l'avenir conduire à des pertes ou défaillances supplémentaires. La Banque est exposée à de nombreuses contreparties financières telles que des prestataires de services d'investissement, des banques commerciales ou d'investissement, des fonds communs de placement, des fonds spéculatifs (*hedge funds*), ainsi que d'autres clients institutionnels, avec lesquels elle conclut de manière habituelle des transactions. Un grand nombre de ces transactions exposent la Banque à un risque d'insolvabilité si un ensemble de contreparties ou de clients de la Banque venait à manquer à ses engagements. Ce risque serait exacerbé si les actifs détenus en garantie par la Banque ne pouvaient pas être cédés ou si leur prix ne permettait pas de couvrir l'intégralité de l'exposition de la Banque au titre des prêts ou produits dérivés en défaut.

En outre, les fraudes ou malversations commises par les acteurs du secteur financier peuvent avoir un effet significatif défavorable sur les institutions financières en raison notamment des interconnexions entre les institutions opérant sur les marchés financiers. La fraude commise par Bernard Madoff, qui a conduit un certain nombre d'institutions financières, dont la Banque, à annoncer des pertes ou des expositions significatives, en est un exemple récent. Des pertes supplémentaires potentiellement significatives pourraient être constatées dans le cadre de contentieux de différentes sortes, notamment d'actions intentées dans le cadre de la liquidation de Bernard Madoff Investment Services (BMIS), ou d'autres actions potentielles ayant trait aux investissements réalisés directement ou indirectement par des contreparties ou clients dans BMIS ou à d'autres entités contrôlées par Bernard Madoff.

Les pertes pouvant résulter des risques susmentionnés pourraient peser de manière significative sur les résultats de la Banque.

Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait nuire à sa compétitivité.

Compte tenu du caractère hautement concurrentiel de l'industrie des services financiers, la réputation de solidité financière et d'intégrité de la Banque est capitale pour séduire et fidéliser ses clients. L'utilisation de moyens inadéquats pour promouvoir et commercialiser ses produits et services pourrait entacher la réputation de la Banque. De même, à mesure que ses portefeuilles de clientèle et d'activités s'élargissent, le fait que les procédures et les contrôles exhaustifs mis en œuvre pour prévenir les conflits d'intérêt puissent s'avérer inopérants, ou être perçus comme tels, pourrait porter préjudice à la réputation de la Banque. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un employé, toute fraude ou malversation commise par des acteurs du secteur financier auxquels la Banque est exposée, toute diminution, retraitement ou correction des résultats financiers, ou toute action juridique ou réglementaire à l'issue potentiellement défavorable. Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait s'accompagner d'une perte d'activité, susceptible de peser sur ses résultats et sa situation financière.

Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la Banque peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.

Comme la plupart de ses concurrents, la Banque dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. La Banque ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Toute panne ou interruption de cette nature est susceptible de peser sur les résultats et la situation financière de la Banque.

Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.

Des événements imprévus tels qu'une catastrophe naturelle sérieuse, des attentats, ou toute autre situation d'urgence, pourraient provoquer une brusque interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par une police d'assurance. Ces pertes pourraient concerner des biens matériels, des actifs financiers, des positions de marché ou des collaborateurs clés. De tels événements pourraient également engendrer des coûts supplémentaires (liés notamment au déplacement du personnel concerné) et alourdir les charges de la Banque (en particulier les primes d'assurance).

La Banque est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce ses activités.

La Banque est exposée au risque de non-conformité, c'est-à-dire notamment à l'incapacité à respecter intégralement la législation, la réglementation, les codes de bonne conduite, les normes professionnelles ou les recommandations applicables au secteur financier. Outre le préjudice porté à sa réputation, le non-respect de ces textes exposerait la Banque à des amendes, à des avertissements des autorités, à des suspensions d'activité, voire dans des cas extrêmes, au retrait de l'agrément des autorités. Ce risque est renforcé par l'accroissement constant du niveau de contrôle par les autorités compétentes. C'est le cas notamment en ce qui concerne les opérations de blanchiment, de financement du terrorisme ou les opérations avec les États soumis à des sanctions économiques. Par exemple, les lois américaines imposent le respect des règles administrées par l'Office of Foreign Assets Control, concernant certains pays étrangers, ressortissants étrangers ou autres, soumis à des sanctions économiques. Il a été rapporté que le US Department of Justice et le New York County District Attorney's Office, ainsi que d'autres entités gouvernementales, examinent actuellement la manière dont certaines institutions financières ont organisé des paiements en dollars US impliquant des États ou des personnes morales ou physiques soumises à ces sanctions économiques. La Banque est en discussion avec ces autorités concernant la possibilité de réaliser une revue interne rétrospective de certains paiements en dollars US impliquant des États ou des personnes morales ou physiques soumises à ces sanctions.

Outre les mesures constituant une réponse directe à la crise financière (voir plus haut), la Banque est exposée à des changements législatifs ou réglementaires dans l'ensemble des pays dans lesquels elle exerce ses activités, concernant, entre autres :

- les politiques monétaire et de taux d'intérêts et autres politiques des banques centrales et des autorités réglementaires ;
- l'évolution générale des politiques gouvernementales ou réglementaires susceptibles d'influer sensiblement sur les décisions des investisseurs en particulier sur les marchés où le Groupe est présent ;
- l'évolution générale des exigences réglementaires applicables au secteur financier, notamment des règles prudentielles en matière d'adéquation des fonds propres et de liquidité ;
- l'évolution de la législation fiscale ou des modalités de sa mise en œuvre ;
- l'évolution de l'environnement concurrentiel et des prix ;
- l'évolution des normes comptables ;
- l'évolution des règles de reporting financier ; et

- l'expropriation, la nationalisation, la confiscation d'actifs et l'évolution de la législation relative au droit de propriété des étrangers.

Ces changements, dont l'ampleur et la portée sont largement imprévisibles, pourraient avoir des conséquences significatives pour la Banque, et avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats.

Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, la Banque peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.

La Banque a investi des ressources considérables pour élaborer des politiques, procédures et méthodes de gestion du risque et entend poursuivre ses efforts en la matière. Pour autant, les techniques et stratégies utilisées ne permettent pas de garantir une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Ces techniques et stratégies pourraient également s'avérer inopérantes face à certains risques, en particulier ceux que la Banque n'aurait pas préalablement identifiés ou anticipés. La Banque pourrait avoir des difficultés à évaluer la solvabilité de ses clients ou la valeur de ses actifs si, en raison des perturbations sur les marchés telles que celles qui ont prévalu pendant la crise financière, les modèles et les approches utilisés ne permettaient plus d'anticiper les comportements, les évaluations, les hypothèses et les estimations futures. Certains des indicateurs et outils qualitatifs que la Banque utilise pour gérer le risque s'appuient sur des observations du comportement passé du marché. Pour quantifier son exposition au risque, la Banque procède ensuite à une analyse, généralement statistique, de ces observations. Les procédures utilisées par la Banque pour évaluer les pertes liées à son exposition au risque de crédit ou la valeur de certains actifs sont fondées sur des analyses complexes et subjectives qui reposent notamment sur des prévisions concernant les conditions économiques et l'impact de ces conditions sur la capacité de remboursement des emprunteurs et la valeur des actifs. En période de perturbation sur les marchés, de telles analyses pourraient aboutir à des estimations inexactes et en conséquence mettre en cause la fiabilité de ces procédures d'évaluation. Les outils et indicateurs utilisés pourraient livrer des conclusions erronées quant à la future exposition au risque, en raison notamment de facteurs que la Banque n'aurait pas anticipés ou correctement évalués dans ses modèles statistiques, ou de la réalisation d'un événement considéré comme extrêmement improbable par les outils et les indicateurs. Cela diminuerait la capacité de la Banque à gérer ses risques. En conséquence, les pertes subies pourraient s'avérer nettement supérieures à la moyenne historique. Par ailleurs, les modèles quantitatifs de la Banque n'intègrent pas l'ensemble des risques. Certains risques font en effet l'objet d'une analyse plus qualitative qui pourrait s'avérer insuffisante et exposer ainsi la Banque à des pertes significatives et imprévues.

Les stratégies de couverture mises en place par la Banque n'écartent pas tout risque de perte.

La Banque pourrait subir des pertes si l'un des instruments ou l'une des stratégies de couverture qu'elle utilise pour couvrir les différents types de risque auxquels elle est exposée s'avérait inopérant. Nombre de ces stratégies s'appuient sur l'observation du comportement passé des marchés et l'analyse des corrélations historiques. À titre d'exemple, si la Banque détient une position longue sur un actif, elle pourra couvrir le risque en prenant une position courte sur un autre actif dont le comportement permet généralement de neutraliser toute évolution de la position longue. Il se peut cependant que cette couverture soit partielle, que ces stratégies ne couvrent pas tous les risques futurs ou qu'elles ne permettent pas une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Toute évolution inattendue du marché peut également diminuer l'efficacité de ces stratégies de couverture. En outre, la manière dont les gains et les pertes résultant de couvertures inefficaces sont comptabilisés peut accroître la volatilité des résultats publiés par la Banque.

La politique de croissance externe de la Banque comporte des risques, notamment relatifs à l'intégration des entités acquises, et la Banque pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.

La Banque considère la croissance externe comme étant l'une des composantes de sa stratégie globale. Cette stratégie comporte de nombreux risques.

L'intégration opérationnelle d'activités acquises est un processus long et complexe. Une intégration réussie ainsi que la réalisation de synergies nécessitent, entre autres, une coordination satisfaisante des efforts du business development et du marketing, le maintien du personnel de direction clé, des politiques d'embauche et de formation efficaces ainsi que l'adaptation des systèmes d'information et des systèmes informatiques. Toute difficulté rencontrée au cours du processus de regroupement des activités est susceptible d'engendrer une augmentation des coûts d'intégration ainsi que des économies ou bénéfices plus faibles qu'anticipés. De ce fait, il ne peut y avoir de garantie quant à l'étendue des synergies réalisées ni quant à leur date de réalisation. De plus, le processus d'intégration des activités opérationnelles existantes de la Banque avec les activités opérationnelles acquises pourrait perturber les activités d'une ou plusieurs de leurs branches et détourner l'attention de la direction sur d'autres aspects des activités opérationnelles de la Banque, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les activités et résultats de la Banque. Par ailleurs, dans certains cas, des litiges relatifs aux opérations de croissance externe peuvent avoir un impact défavorable sur les processus d'intégration ou avoir d'autres conséquences adverses, notamment sur le plan financier. Bien que la Banque procède généralement à une analyse approfondie des sociétés qu'elle envisage d'acquérir, il n'est souvent pas possible de conduire un examen exhaustif de celles-ci. La Banque peut voir augmenter son exposition aux actifs de mauvaise qualité et encourir un coût du risque plus élevé suite à ses opérations de croissance externe, en

particulier dans les cas où elle n'a pas pu mener un exercice de due diligence approfondi préalablement à l'acquisition.

Une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de la Banque, pourrait peser sur les revenus et la rentabilité.

Les principaux pôles d'activité de la Banque sont tous confrontés à une vive concurrence, que ce soit en France ou dans d'autres parties du monde où elle est solidement implantée, notamment l'Europe et les États-Unis. La concurrence dans l'industrie bancaire pourrait s'intensifier du fait du mouvement de concentration des services financiers, qui s'est accéléré pendant la crise financière récente. Si la Banque ne parvenait pas à préserver sa compétitivité en France ou sur ses autres grands marchés en proposant une palette de produits et de services attractive et rentable, elle pourrait perdre des parts de marché dans certains métiers importants, ou subir des pertes dans toutes ou certaines de ses activités. Par ailleurs, tout ralentissement des économies de ses marchés principaux est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, avec à la clé une intensification de la pression sur les prix et une contraction du volume d'activité de la Banque et de ses concurrents. Pourraient également faire leur entrée sur le marché de nouveaux concurrents plus compétitifs, soumis à une réglementation distincte ou plus souple, ou à d'autres exigences en matière de ratios prudentiels. Ces nouveaux entrants seraient ainsi en mesure de proposer une offre de produits et services plus compétitifs. Il est également possible que la présence accrue sur le marché mondial d'institutions financières nationalisées ou d'institutions financières bénéficiant de garanties étatiques ou d'avantages similaires résultant de la crise financière récente engendre des distorsions de concurrence préjudiciables aux intérêts d'institutions du secteur privé, et notamment de la Banque.

FACTEURS DE RISQUE LIES AUX OBLIGATIONS

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

- Investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, ainsi que dans les documents qui y sont incorporés par référence et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) les éventuelles évolutions économiques et autres circonstances nouvelles qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

- Risques généraux relatifs aux Obligations

- (i) Modification des Modalités (telles que définies ci-après) des Obligations

Les Porteurs seront groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale des Porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations.

Aussi, dans certains cas, notamment portant sur les modifications des Modalités des Obligations, les Porteurs non présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

- (ii) Risques relatifs au remboursement anticipé des Obligations

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé, dans certaines circonstances.

Pour plus de détails sur les modalités du remboursement anticipé des Obligations, l'investisseur potentiel est prié de se reporter aux Modalités des Obligations exposées au paragraphe 4.1.13 du présent Prospectus.

(iii) Risques relatifs à l'indice BNP Paribas Emergents et Investissement (l'« **Indice** »)

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.

L'Indice est composé de fonds ; la valeur liquidative de ces fonds sous-jacents sera influencée par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié aux indices et donc sur la valeur des Obligations.

La politique du promoteur de l'Indice concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le promoteur prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le promoteur peut suspendre, interrompre le calcul de l'Indice, cela peut affecter la valeur des Obligations.

L'Indice est la propriété exclusive de BNP Paribas (le « Promoteur de l'Indice »). BNP Paribas Arbitrage SNC (« l'Agent de Calcul ») et le Promoteur de l'Indice ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de la composition, du calcul, de la publication et de l'ajustement de l'Indice, ni celles des données incluses dans cet Indice ou de celles sur lesquelles l'Indice est basé. L'Agent de Calcul et le Promoteur de l'Indice déclinent toute responsabilité au titre des éventuelles erreurs, omissions ou interruptions relatives à l'Indice. L'Agent de Calcul et le Promoteur de l'Indice ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, (i) quant aux résultats pouvant être obtenus de l'utilisation de l'Indice ou les données le composant et (ii) quant à la valeur marchande ou l'adéquation de l'Indice à une fin donnée. En conséquence, le Promoteur de l'Indice et l'Agent de Calcul ne sauraient être responsables d'un quelconque dommage (direct ou indirect) ou perte résultant de l'utilisation de l'Indice.

(iv) Risques de marché

Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date de Maturité, soit le 15 février 2019, sauf remboursement anticipé. Aussi, si le Porteur revend les Obligations à une autre date que la Date de Maturité (ou le cas échéant, une date de remboursement anticipé), il sera impossible de mesurer a priori le gain ou la perte possible, le prix dépendant alors des paramètres de marché du jour. En conséquence, le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement avant l'échéance, l'éventuelle perte en capital, notamment, pouvant être partielle ou totale.

(v) Changement législatif

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

CHAPITRE 3

INFORMATIONS DE BASE

3.1 - Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Non applicable.

3.2 - Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'Emetteur entend utiliser l'intégralité du produit net de l'émission des Obligations pour financer ses besoins généraux.

Le produit brut estimé de cette émission sera de 50 000 000 euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 10 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 49 990 000 euros.

CHAPITRE 4

INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

Toute référence dans les présentes aux « **Porteurs** » renvoie aux porteurs d'Obligations. Toute référence dans les présentes aux « **Modalités** » renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

Les Modalités des Obligations ont été élaborées conformément à l'Annexe XII du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004.

L'Emetteur informe les Porteurs que des rubriques pertinentes de l'Annexe V du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004 ont été ajoutées pour compléter les informations relatives aux titres d'emprunts (Obligations).

4.1 - Informations concernant les valeurs mobilières

4.1.1 - Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation - code ISIN - code commun

Les titres émis sont des Obligations.

Code ISIN : FR0010961672

Code Commun : 055781354

4.1.2 - Informations relatives à l'influence du sous-jacent sur la valeur des Obligations

Les modalités de remboursement des Obligations sont définies au paragraphe 4.1.13 ci-dessous.

Il est porté à la connaissance des Porteurs que le capital des Obligations sera garanti à la Date de Maturité. Ils percevront également une éventuelle prime de remboursement, dont le montant dépendra de la performance de l'indice BNP Paribas Emergents et Investissement.

Par ailleurs, la performance de l'indice BNP Paribas Emergents et Investissement influera également sur la date de remboursement des Obligations puisque, dans certaines circonstances, les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé conformément au paragraphe 4.1.13 ci-dessous.

4.1.3 - Législation en vertu de laquelle les Obligations ont été créées

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

4.1.4 - Forme des Obligations

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur dématérialisés.

La propriété des Obligations sera représentée par une inscription en compte conformément à l'article L. 211- 3 du Code monétaire et financier. Aucun document ou titre physique ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire financier habilité autorisé à détenir des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (115, rue Réaumur, F – 75081 Paris Cedex 02 France) et inclut Euroclear Bank S.A/N.V. (Boulevard du roi Albert II, B-1210 Bruxelles, Belgique), en tant qu'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, (42, Avenue JF Kennedy L-1855 Luxembourg), société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »).

4.1.5 - Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

Les Obligations sont émises en euros.

4.1.6 - Rang des Obligations – Maintient de l'emprunt à son rang

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes et futures, de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toute autre circonstance.

4.1.7 - Droits attachés aux Obligations

Le service des Obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Pour plus d'informations sur les modalités de remboursement des Obligations, se reporter au paragraphe 4.1.13 du présent Prospectus.

4.1.8 - Autorisations sociales

Le Conseil d'administration de BNP Paribas réuni le 12 mai 2010 a autorisé MM. Baudouin Prot, Georges Chodron de Courcel et Jean-Laurent Bonnafé ainsi que, dans la limite d'un montant de € 50 millions par émission, MM. Michel Eydoux, Jean-Louis Godard, Yann Gérardin, Remi Frank et Mme Mignonne Cheng, chacun pouvant agir séparément, sans faculté de subdéléguer, à procéder sur leurs seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la création et à l'émission en France ou à l'étranger, de titres de créances (obligations et titres assimilés, incluant de façon non limitative les EMTN, les USMTN et les titres subordonnés, à durée déterminée ou indéterminée et hormis les titres de créances négociables au sens de l'article L. 213-1 et suivants du Code monétaire et financier), libellés soit en euro, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission et d'amortissement qu'ils jugeront appropriés.

La présente autorisation est fixée à hauteur d'un montant nominal maximum de € 50 milliards ou de la contre-valeur de ce montant.

Le Conseil confère aux délégataires désignés tous pouvoirs en vue de la réalisation de ces émissions et précise qu'ils auront toute latitude pour déterminer leurs conditions et fixer toutes les caractéristiques des titres, étant entendu que les obligations ou titres assimilés pourront comporter notamment un taux d'intérêt fixe ou variable et une prime de remboursement au-dessus du pair, fixe ou variable, ladite prime s'ajoutant au montant maximum ci-dessus fixé. Pour les émissions en devises, l'imputation sur le montant de l'autorisation susvisée s'effectuera sur la base du cours de ladite devise au jour de l'émission considérée.

Les délégataires désignés rendront compte au Conseil, à l'occasion des séances relatives aux résultats trimestriels, semestriels et annuels, de l'utilisation des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente délibération.

Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter du 13 mai 2010 et rend caduque, à compter de cette même date, l'autorisation ayant le même objet conférée par délibération du 13 mai 2009.

4.1.9 - Date de Règlement et Date d'Emission

Les Obligations seront émises le 24 novembre 2010.

4.1.10 - Restrictions relatives à la libre négociabilité des Obligations

Dans le respect des restrictions de vente détaillées au Chapitre 6 et des dispositions décrites dans le paragraphe 1 en page 2, il n'existe aucune restriction imposée par les Modalités à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.11 - Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

- Amortissement normal

Les Obligations seront amorties en totalité par remboursement le 15 février 2019 (la « **Date de Maturité** »), si ce jour n'est pas un Jour de Règlement TARGET, le Jour de Règlement TARGET suivant.

Pour les besoins des présentes, Jour de Règlement TARGET désigne un « Jour Ouvré » c'est-à-dire un jour où les banques sont ouvertes à Paris et où le système TARGET fonctionne.

Le « Système TARGET » désigne le système de transfert express automatisé transeuropéens à règlement brut réel utilisé pour les paiements en euro.

Le capital sera prescrit dans un délai de 10 ans à compter de la mise en remboursement.

- Amortissement anticipé

L'Emetteur pourra rembourser par anticipation les Obligations en totalité, dans certaines circonstances, aux Dates de Remboursement Anticipé *i*, telles que définies ci-après.

Les événements susceptibles de déclencher un remboursement anticipé des Obligations de même que le montant remboursé aux Porteurs figurent au paragraphe 4.1.13 ci-dessous.

Par ailleurs, l'Emetteur se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par rachat en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou

d'échange ; ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

4.1.12 - Procédure de règlement

Se reporter au paragraphe 5.3.1 du présent Prospectus.

4.1.12 bis - Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les Obligations objet du présent prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'indice BNP Paribas Emergents et Investissement.

Les modalités de versement de la prime de remboursement sont exposées aux points 4.1.13 ci-dessous.

La prime de remboursement est prescrite dans un délai de 5 ans.

4.1.12 ter Dispositions relatives au rendement des Obligations

Du fait de l'indexation des Obligations sur l'indice BNP Paribas Emergents et Investissement (l'« **Indice** »), l'Emetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement.

4.1.13 - Montant remboursé

Montant remboursé à l'une des Dates de Remboursement Anticipé i (2012 à 2018) (en l'absence de survenance d'un Evénement Perturbateur)

Chaque année, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique de la Valeur du Panier constatée à chacune des Dates d'Observation i_n (avec i allant de 1 à 7 et n allant de 1 à 5) pour l'année concernée (ci-après le « **Panier Moyen** »).

Ensuite, si le Panier Moyen est supérieur ou égal à $[100\% + 10\% \times i]$ (i allant de 1 à 7) c'est-à-dire si le Panier Moyen est supérieur ou égal à 10% multipliée par le nombre d'années écoulées par rapport à la Valeur du Panier à la Date de Constatation Initiale (soit 100%), alors les Obligations seront remboursées par anticipation de la façon suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + 10\% \times i]$$

Aussi, à la Date de Remboursement Anticipé i (i allant de 1 à 7), les Porteurs se verront rembourser, par Obligation, (i) la Valeur Nominale plus (ii) une prime de remboursement égale à 10 % de la Valeur Nominale par année écoulée depuis la Date de Constatation Initiale.

Montant remboursé à la Date de Maturité (2019) (en l'absence de remboursement anticipé et de survenance d'un Evénement Perturbateur)

Le montant remboursé par Obligation à la Date de Maturité, et en l'absence de remboursement anticipé et d'Evénements Perturbateurs, tels que définis au paragraphe 4.3, sera calculé comme suit :

$$\text{Valeur Nominale X [100\% + 90\% X Max (Performance Finale du Panier ;0)]}$$

Où :

Performance Finale du Panier

A la Date de Constatation Finale, l'Agent de Calcul déterminera la performance finale du Panier qui sera calculée comme suit :

$$\left[\left(\frac{\text{Panier}_{\text{Final}}}{\text{Panier}_{\text{Initial}}} - 100\% \right) \right]$$

Avec :

« **Panier**_{Initial} » désigne 100% correspondant à la Valeur du Panier, telle que définie ci-après au paragraphe 4.1.13.1, à la Date de Constatation Initiale, soit le 15 février 2011.

« **Panier**_{Final} » désigne la Valeur du Panier, telle que définie ci-après au paragraphe 4.1.13.1, à la Date de Constatation Finale, soit le 8 février 2019.

Ainsi, les Porteurs se verront rembourser à la Date de Maturité 100% de la Valeur Nominale par Obligation *plus* une éventuelle prime de remboursement égale au maximum entre **90% de la Performance Finale du Panier** et zéro. Aussi, dans certaines hypothèses, la prime de remboursement pourra donc être nulle.

4.1.13.1 - Le Panier

Le panier (le « **Panier** ») désigne un investissement variable dans l'Indice, en fonction de la performance de ce dernier.

1. Présentation générale du Panier

A chaque Date de Calcul t, l'Agent de Calcul déterminera la performance du Panier comme un pourcentage allant de 15 % à 150 % (la « **Pondération** ») de la performance de l'Indice à cette date.

La Pondération est calculée à chaque Date de Calcul t comme 5 fois (le « **Multiple** ») l'écart constaté (la « **Distance** ») entre la Valeur du Panier et une valeur de référence (« **Ligne Fixe** »).

La Ligne Fixe augmente linéairement entre 82 % et 100 % au cours de la vie des Obligations.

Pour qu'une réallocation se produise, elle doit entraîner une modification d'au moins 10% du poids actuel. Elle sera effective trois Jours Ouvrés plus tard.

2. Détermination de la Valeur du Panier

A chaque Date de Calcul t, l'Agent de Calcul déterminera la Valeur du Panier (« **Panier_t** ») comme suit :

$$Panier_t = Panier_{t-1} \times \left(1 + W_{t-1} \times \left(\frac{Indice_t}{Indice_{t-1}} - 1 \right) \right)$$

Où :

« **Date de Calcul t** » désigne chaque Jour Ouvré pour l'Indice ;

« **Jour Ouvré pour l'Indice** » désigne tout jour au cours duquel il est possible pour le Fournisseur de Couverture d'acheter ou de vendre des parts des Fonds, tels que définis au paragraphe 4.2.2, et composants l'Indice ;

« **Panier_t** » désigne la Valeur du Panier à la Date de Calcul t ;

« **Panier₀** » est égal à 100% à la Date de Constatation Initiale ;

« **W_t** » désigne le poids de l'Indice dans le Panier à la Date de Calcul t ;

« **Indice_t** » désigne le niveau de l'Indice à la Date de Calcul t.

4.1.13.2 - Processus d'allocation

La pondération (ci-après la « **Pondération** ») représente le poids de l'Indice dans le Panier. L'Agent de Calcul déterminera la Pondération adéquate pour la Date de Calcul t selon le processus d'allocation ci-dessous.

(a) Calcul de la Pondération Cible

A chaque Date de Calcul t, l'Agent de Calcul déterminera la Pondération Cible $W_{Tg(t)}$ défini en fonction de la Distance D_t comme suit :

$$W_{Tg_t} = \min(150\%, \max(15\%, D_t \times multiple))$$

Où :

« **D_t** » désigne la Distance, telle que définie ci-après.

« **Multiple** » est égal à 5.

(b) Pondération Initiale:

La Pondération Initiale, soit W_0 , est fixée à 90 %.

(c) Détermination de la Distance

La Distance, soit D_t , représente la distance relative entre la valeur d'une ligne fixe théorique (la « **Valeur de la Ligne Fixe** »).

La Distance est calculée par l'Agent de Calcul en application de la formule suivante :

$$D_t = \frac{Panier_t - LF_t}{Panier_t}$$

Avec :

« **Panier** $_t$ » désigne la Valeur du Panier à la Date de Calcul t ;

« **LF** $_t$ » désigne la Valeur de la Ligne Fixe à la Date de Calcul t . Cette Valeur est égale à 82% à la Date de Constatation Initiale et croît linéairement afin de terminer à 100% à la Date de Constatation Finale.

(d) Mode de changement de la Pondération pour la Date de Calcul t :

A chaque Date de Calcul t , l'Agent de Calcul détermine les changements appropriés de Pondération W_t en accord avec le processus d'allocation ci-dessous :

- Si l'Agent de Calcul détermine que la Pondération W_{t+2} est strictement inférieure à 90% de la Pondération Cible $W_{tg(t)}$, il augmentera la Pondération effective W_{t+3} à la Pondération Cible $W_{tg(t)}$;
- Si l'Agent de Calcul détermine que la Pondération W_{t+2} est strictement supérieure à 110% de la Pondération Cible $W_{tg(t)}$, il diminuera la Pondération effective W_{t+3} à la Pondération Cible $W_{tg(t)}$;
- Si l'Agent de Calcul détermine que la Pondération W_{t+2} est comprise entre 90% et 110% de la Pondération Cible $W_{tg(t)}$, la Pondération W_{t+3} ne changera pas.

Pour les besoins du présent paragraphe 4.1.13.2 :

« **W** $_1$ » est égale à W_0 qui est égale **W** $_2$;

« **W** $_{t+2}$ » désigne la Pondération retenue par l'Agent de Calcul à la seconde Date de Calcul t suivant la Date de Calcul t suivant l'application de processus d'allocation.

Pour les besoins du paragraphe 4.1.13 :

- « **Agent de Calcul** » désigne BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris ;
- « **Date de Calcul** » désigne chaque Jour Ouvré pour l'Indice ;
- « **Date de Constatation Initiale** » désigne le 15 février 2011 ;
- « **Date de Constatation Finale** » désigne le 8 février 2019 ;
- « **Dates d'Observation i_n** » (i allant de 1 à 7 et n allant de 1 à 5)

Date d'Observation 1_n : 2, 3, 6, 7 et 8 février 2012 ;
Date d'Observation 2_n : 4, 5, 6, 7 et 8 février 2013 ;
Date d'Observation 3_n : 4, 5, 6, 7 et 10 février 2014 ;
Date d'Observation 4_n : 3, 4, 5, 6 et 9 février 2015 ;
Date d'Observation 5_n : 2, 3, 4, 5 et 8 février 2016 ;
Date d'Observation 6_n : 2, 3, 6, 7 et 8 février 2017 ;
Date d'Observation 7_n : 2, 5, 6, 7 et 8 février 2018.

- « **Dates de Remboursement Anticipé i** » désignent :

Date de Remboursement Anticipé 1 désigne le 15 février 2012 ;
Date de Remboursement Anticipé 2 désigne le 15 février 2013 ;
Date de Remboursement Anticipé 3 désigne le 17 février 2014 ;
Date de Remboursement Anticipé 4 désigne le 16 février 2015.
Date de Remboursement Anticipé 5 désigne le 15 février 2016 ;
Date de Remboursement Anticipé 6 désigne le 15 février 2017 ;
Date de Remboursement Anticipé 7 désigne le 15 février 2018.

Afin d'éviter un doute quelconque, il est précisé que, si une Date d'Observation i_n venait à être reportée conformément au paragraphe 4.3 du présent Prospectus alors, la Date de Remboursement Anticipé i sera reportée d'autant de jours que la dernière Date d'Observation i_n concernée.

- « **Fournisseur de Couverture** » désigne BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris ;
- « **Jour Ouvré pour l'Indice** » désigne tout jour au cours duquel il est possible pour le Fournisseur de Couverture d'acheter ou de vendre des parts des Fonds, tels que définis au paragraphe 4.2.2, et composants l'Indice ;
- « **Valeur Nominale** » désigne la valeur nominale de chaque Obligation, soit 1 000 €.

4.1.14 Fiscalité

Le remboursement des titres sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation le régime suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu français et que leur situation

particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des titres en matière d'imposition sur la fortune ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents fiscaux de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

A titre liminaire, il convient de noter que les titres ne sont pas éligibles au Plan d'Épargne en Actions.

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces titres (primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code Général des Impôts (« C.G.I. »)) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à l'impôt sur le revenu :

(i) soit au barème progressif auquel s'ajoutent :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % dont 5,8 % sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I., et L 136-6 et L 136-8 du Code de la Sécurité Sociale « C.S.S.») ;

(b) le prélèvement social de 2 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) ;

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.).

(e) la contribution additionnelle de 1,1% prévue par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active.

(ii) soit sur option, à un prélèvement au taux de 18 % (article 125 A du C.G.I. tel que modifié par le projet de loi de finances pour 2008) libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.) ;

(b) le prélèvement social de 2 % (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) ;

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % ,(article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles) fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-0 H et 1600-0 J du C.G.I.) ;

(e) la contribution additionnelle de 1,1% prévue par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active.

soit au total au taux de 30,10 %.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur (D.adm. 5 I-3222, n° 27, du 1^{er} décembre 1997).

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation les plus-values réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) excède le seuil actuellement fixé à 25 830 euros par foyer fiscal (articles 150-0 A et 150-0 D du C.G.I. tels que modifiés par la loi de finance pour 2010). Ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, sera actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession, et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Les plus-values sont imposables au taux de 18 % (article 200 A 2 du C.G.I. tel que modifié par la loi de finances pour 2008) auquel s'ajoutent :

(a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.) ;

(b) le prélèvement social de 2 % (articles L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) ;

(c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles) fixée à 0,3 % ;

(d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.) ;

(e) la contribution additionnelle de 1,1% prévue la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active.

soit au total au taux de 30,10%.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières sont soumises aux contributions sociales mentionnées ci-dessus [points (a) à (e)], soit au taux de 12.1%, dès le premier euro de cession (article L136-6, I 1° nouveau du CSS), c'est-à-dire quand bien même le seuil de 25830 euros n'est pas dépassé.

c) Moins-values

Les moins-values s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal (par le contribuable lui-même ou lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un PACS, par les deux

époux ou partenaires ainsi que les enfants et autres personnes considérées à charge) l'année où la moins-value a été constatée ait dépassé le seuil d'imposition de 25 830 euros visé ci-dessus.

Pour l'application des prélèvements sociaux, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes, quel que soit le montant annuel des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année considérée.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les revenus de ces titres (primes de remboursement au sens de l'article 238 septies E du C.G.I.) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Sous certaines conditions, les primes de remboursement font l'objet d'un régime spécifique d'étalement actuariel visé à l'article 238 septies E susmentionné.

Les primes de remboursement sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b) du C.G.I.).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou à l'acquisition, la perte correspondante est déductible du résultat imposable

b) Plus ou moins-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des Obligations.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

1) Revenus

Les primes de remboursement des Obligations bénéficient de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 125 A III du C.G.I. et ne sont pas soumis aux cotisations et prélèvements sociaux.

2) Plus-values

Les gains réalisés lors de la cession des Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les obligations) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I.)

Fiscalité du Grand Duché du Luxembourg

Fiscalité applicable aux non-résidents du Grand Duché du Luxembourg

La retenue à la source luxembourgeoise sur les paiements faits aux Porteurs (résidents d'un autre pays de l'Union Européenne que le Luxembourg) doit être effectuée depuis le 1er juillet 2005 par les agents payeurs au Luxembourg.

L'Emetteur porte à la connaissance des Porteurs que la notion d'agent payeur au sens de l'article 4 de la Directive Européenne 2003/48 est différente de celle d'Agent Payeur nommé pour les besoins du service financier de la présente émission, et s'entend du dernier intermédiaire financier procédant à tout paiement « au profit immédiat du bénéficiaire effectif », en l'espèce à un Porteur, personne physique.

Le barème de cette retenue à la source a été porté à 20 % à compter du 1^{er} juillet 2008 pour une période de 3 ans et sera amené à 35% à partir du 1^{er} juillet 2011.

Fiscalité applicable aux résidents du Grand Duché du Luxembourg

Une retenue à la source libératoire de 10% a été introduite à partir du 1er janvier 2006 sur les revenus de l'épargne et notamment sur les paiements d'intérêts, faits aux Porteurs d'Obligations résidents fiscaux personnes physiques du Grand Duché du Luxembourg par les agents payeurs (au sens donné au terme « agent payeur » dans le paragraphe précédent) au Luxembourg. La retenue s'applique aux intérêts courus depuis le 1er juillet 2005, mais payés après le 1er janvier 2006.

4.1.15 - Représentation des Porteurs

Conformément à l'article L 228-46 du Code de Commerce, les Porteurs sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L 228-47 du dit Code, sont désignés:

Représentant titulaire:
Marie-Fleur RAUTOU
Demeurant, 8 rue Edouard Lockroy
75011 Paris.

Ce représentant ne sera pas rémunéré.

Représentant suppléant:

Laurence de TINGUY

Demeurant 3 villa Madrid

92200 Neuilly

Le représentant suppléant de la masse est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Emetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de titres ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des Porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une Masse unique.

4.2 – Informations concernant le sous-jacent

4.2.1 - Prix d'exercice ou prix de référence final

Non applicable.

4.2.2 - Déclarations relatives à l'Indice

Les Obligations sont indexées sur la performance de l'indice BNP Paribas Emergents et Investissement.

Nom	Devise	Agent de Calcul de l'Indice	Promoteur de l'Indice	Bloomberg
Indice BNP Paribas Emergents & Investissement	EUR	BNP Paribas Arbitrage SNC	BNP Paribas SA	BNPIEMIN Index

Les informations sur les performances passées et futures de l'Indice et la volatilité de l'Indice peuvent être obtenues auprès de l'Agent de Calcul.

Description du mécanisme de fonctionnement de l'indice BNP Paribas Emergents et Investissement

L'indice BNP Paribas Emergents et Investissement (l'« **Indice** »), est libellé en euro. L'Indice a pour objectif de répliquer la performance d'un portefeuille d'OPCVM de droit français conformes aux normes européennes eux mêmes exposés à des actions internationales jouant le thème des marchés émergents ou développés tout en gérant dynamiquement leurs profils de risque (les « **Fonds** »).

Créé par BNP Paribas SA (le « **Promoteur de l'Indice** »), l'Indice suivra un processus de réallocation quotidien entre un portefeuille de Fonds (le « **Portfeuille** ») et un dépôt/emprunt synthétique libellé en euro.

L'Agent de Calcul de l'Indice est BNP Paribas Arbitrage SNC.

La réallocation systématique mise en œuvre au sein de l'Indice visera à maintenir la volatilité de l'Indice autour d'un niveau de 15% annuel.

L'exposition de l'Indice au Portfeuille pourra ainsi

- être inférieure à 100% (avec un minimum à 0%) et dans ce cas la part non exposée au Portfeuille sera capitalisée au taux de Euribor 3 mois + 0% ou,
- être supérieure à 100% (sans pouvoir dépasser 150%) via l'utilisation d'un emprunt synthétique à Euribor 3 mois + 1.00%.

La performance calculée de l'Indice est une performance dite « en excès du taux sans risque » ('excess return'). Le taux sans risque utilisé sera le taux Euribor 3 mois prélevé sur l'Indice prorata temporis à chaque date de publication du niveau de l'Indice.

L'Indice pourra faire l'objet d'évènements perturbateurs intervenant au niveau de l'Indice ou au niveau des Fonds le composant. Ces événements pourront entraîner des substitutions, des ajustements voire une cessation de l'Indice.

Le Portefeuille

Il est composé des Fonds suivants et fait l'objet d'une recombinaison de sa pondération quotidienne :

<u>Catégorie</u>	<u>Nom</u>	<u>Code ISIN</u>	<u>Poids</u>
Action Emergent	Carmignac Emergents	FR0010149302	15%
Action Emergent	Comgest Magellan	FR0000292278	15%
Action International	Carmignac Investissement	FR0010312660	70%

Les Fonds entrant dans la composition du Portefeuille pouvant être sujet à la survenance de divers événements extraordinaires qui pourront entraîner des ajustements de l'Indice ou déclencher une substitution du ou de Fonds affectés par ces événements extraordinaires. Le Portefeuille pourra alors faire l'objet d'une réallocation mise en œuvre par l'Agent de Calcul de l'Indice.

La stratégie d'allocation de l'Indice

Les trois constituants pouvant intervenir dans le calcul de l'Indice sont

- 1 – Le Portefeuille
- 2 – Un dépôt synthétique capitalisé au Taux Euribor 3 mois + 0%
- 3 – Un emprunt synthétique au Taux Euribor 3 mois + 100bps

La part investie dans chacun de ces constituants dépendra entre autres de la volatilité du Portefeuille par rapport à la volatilité cible de 15% annuelle.

L'exposition effective au Portefeuille dans l'Indice est calculée quotidiennement en trois étapes :

- Tout d'abord, la volatilité historique du Portefeuille est calculée comme étant le maximum entre sa « volatilité 20 jours » et sa « volatilité 60 jours »
- Ensuite, l'exposition cible, comprise entre 0% et 150%, est calculée comme le rapport entre la volatilité cible et la volatilité historique.
- Finalement, La réallocation sera décidée si l'écart entre la exposition cible et l'exposition actuelle dépasse 10%, ceci visant à éviter un nombre trop important de réallocations. La réallocation sera effective deux jours ouvrés de l'Indice suivant.

Si l'exposition effective est inférieure à 100%, le complémentaire sera investi dans un dépôt synthétique capitalisant au Taux Euribor 3 mois + 0%.

Si l'exposition effective est égale à 100%, 100% de la valeur de l'Indice seront investis dans le Portefeuille.

Si l'exposition effective est supérieure à 100%, le pourcentage supérieur à 100% sera considéré comme emprunté synthétiquement au Taux Euribor 3 mois + 1.00%. Cette marge de 1.00% viendra donc réduire la performance de l'Indice.

4.3 – Evènements pouvant avoir une incidence sur le Montant remboursé aux Porteurs : liste, conséquences et montant de remboursement

4.3.1 - Evènements pouvant affecter l'Indice et conséquences

4.3.1.1 Liste des Evènements Extraordinaires sur l'Indice

Pour les besoins des présentes, pourront notamment être considérés par l'Agent de Calcul de l'Indice, en concertation avec le Promoteur de l'Indice et conformément aux règles relatives à l'Indice, comme des évènements extraordinaires sur l'Indice (les « **Evènements Extraordinaires sur l'Indice** ») les évènements suivants :

Augmentation significative des coûts de l'Indice

Dans cette hypothèse, l'Agent de Calcul de l'Indice pourra considérer, de bonne foi et de façon raisonnable, que les frais supportés, notamment les coûts fiscaux, taxes, dépenses, honoraires (incluant notamment, et de manière non limitative, les coûts d'emprunt de titres et ou de réplification), en relation avec les activités de création, de substitution, de maintien des transactions relatives à l'Indice ou aux opérations de couverture sur l'Indice, ont augmenté de façon substantielle depuis que l'Indice a été créé.

Evénement de force majeure de l'Indice

Dans cette hypothèse, le Promoteur de l'Indice et l'Agent de Calcul de l'Indice sont dans l'impossibilité de répondre à leurs engagements du fait (a) de toute loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction de tout tribunal, cour, autorité réglementaire ou toute institution administrative ou judiciaire assimilée ou (b) de la survenance d'une guerre civile, action militaire, politique terroriste ou de toute raison financière ou économique de même nature ne dépendant pas de l'une de ces parties ou (c) toute expropriation, nationalisation ou toute décision prise par une institution administrative ou judiciaire qui aurait pour conséquence de priver l'Agent de Calcul de l'Indice (où les entités qui lui sont affiliés) de tout ou partie de ses actifs.

Modification de la réglementation en relation avec l'Indice

Tout événement en relation avec l'Indice qui, du fait de l'adoption ou de la modification de toute loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, (en ce compris de nature fiscale) , ou en raison de l'adoption ou la promulgation de toute directive, ou de toute modification d'interprétation, explicite ou non, par tout tribunal, cour, autorité réglementaire ou toute institution administrative ou judiciaire assimilée, a pour résultat, selon l'Agent de Calcul de l'Indice, qu'il deviendrait illégal ou impossible de détenir, acquérir ou vendre toute part de l'un quelconque des Fonds composant l'Indice ou pour l'Agent de Calcul de l'Indice de maintenir ses opérations de couverture.

Evénement fiscal en relation avec l'Indice

Tout changement de toute loi fiscale ou de tout règlement de nature fiscale, l'adoption ou le changement de l'interprétation officielle ou administrative de toute loi ou de tout règlement relatif à la fiscalité affectant l'Indice ou qui pourrait avoir un impact significatif défavorable sur l'Indice.

4.3.1.2 Conséquence de la survenance d'un Evènement Extraordinaire sur l'Indice

En cas de survenance d'un Evènement Extraordinaire sur l'Indice, l'Agent de Calcul de l'Indice, en coopération avec le Promoteur de l'Indice, pourra à sa seule discrétion, décider :

- ◆ soit d'apporter toutes les modifications et les ajustements appropriés afin de tenir compte de cet Evénement Extraordinaire sur l'Indice, et/ou suspendre l'Indice et pourra, notamment, s'il l'estime nécessaire, procéder au remplacement de l'un des Fonds composant l'Indice ;
- ◆ soit de mettre fin à l'Indice (excepté en cas d'Augmentation significative des coûts). Dans cette hypothèse, le Porteur se verra rembourser un montant calculé conformément à l'article 4.3.5 du Prospectus.

Il est entendu que dans ces deux hypothèses, l'Agent de Calcul de l'Indice fera ses meilleurs efforts afin de préserver les principes et l'économie de l'Indice.

4.3.2 - Evènements pouvant affecter les Fonds et conséquences

4.3.2.1 Liste des Evènements Extraordinaires sur les Fonds

Pour les besoins des présentes, pourront notamment être considérés par l'Agent de Calcul de l'Indice comme des évènements extraordinaires sur les Fonds (les « **Evènements Extraordinaires sur les Fonds** ») les évènements suivants.

Il est entendu que l'ensemble des Evènements Extraordinaires sur les Fonds figure en détail dans les règles relatives à l'Indice et que les paragraphes ci-dessous sont communiqués à titre indicatif et ne constituent qu'une traduction des règles de l'Indice.

- a. Tous Fonds, la société de gestion, le conseiller en investissement, gestionnaire financier, gestionnaire financier par délégation(i) fait l'objet d'une dissolution, liquidation cessation d'activité ou toute autre évènement ayant des conséquences similaires (sauf en cas de regroupement ou de fusion) ; (ii) prend des dispositions visant à consentir un avantage au profit de ses créanciers ; (iii) (1) met en place ou a fait mettre en place à son encontre par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire, un début de procédure collective ou de toute procédure de faillite ou d'insolvabilité qui aurait pour effet d'impacter les droits des créanciers et qui aurait pour conséquence l'insolvabilité ou la faillite ou (2) a déclenché à son encontre une procédure visant à déclarer la faillite ou l'insolvabilité ou toute procédure ayant pour effet d'impacter le droit des créanciers et qui aurait pour résultat de déclarer un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre décision exécutoire qui n'aurait pas été rejeté ou reporté dans les 15 jours calendaires suivant la mise en œuvre de l'une quelconque des procédures ci-avant; (iv) recherche ou devient soumis à la tutelle d'un mandataire, administrateur, liquidateur provisoire, ou de toute autre entité ayant un rôle similaire ou de trustee ou de conservateur pour lui pour tout ou partie des actifs ; (v) fait l'objet d'une procédure qui aurait pour conséquence qu'un créancier privilégié prend possession de tout ou partie de ses actifs ou de toute autre procédure qui aurait pour effet que ses actifs soient bloqués au profit de créancier privilégié étant étendu que ce type de procédure ne serait pas rejetée ou reporté ; (vi) ou fait l'objet d'une procédure qui aurait des effets négatifs similaires à ceux évoqués ci-dessus.
- b. Le début de toute procédure judiciaire, administrative, disciplinaire, civile ou pénale intentée contre tout Fonds, l'un quelconque des Fournisseurs de Services du Fonds ou de l'un des employés clés, dans la mesure où de telles procédures sont susceptibles d'avoir un effet négatif sur les droits et obligations du Fournisseur de Couverture (tel qu'appréciés par l'Agent de Calcul de l'Indice) en relation avec les opérations de couverture mises en place sur l'Indice ;
- c. La cessation de l'activité du Fournisseur de Services du Fonds ou de tout autre employé ou entité remplissant les mêmes fonctions, tel que décrit dans les Documents du Fonds, et qui ne

serait pas immédiatement remplacé par une entité ou une personne ayant des qualifications similaires de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice ;

- d. (i) Toute modification des objectifs d'investissement, restrictions d'investissement ou processus d'investissement du Fonds par rapport à ce qui figurait dans les Documents du Fonds, sauf dans les cas où ces modifications sont mineures, de nature technique ou de forme ou (ii) une modification significative du type d'actifs dans lesquels le Fonds investit (y compris, de façon non limitative une déviation par rapport aux objectifs d'investissement, restrictions d'investissement ou processus d'investissement tel que figurant dans les Documents du Fonds) ;
- e. Toute modification significative du Fonds (y compris, entre autres, toute modification des Documents du Fonds) ou toute modification significative de la méthode de calcul de la valeur liquidative, ou tout changement de la périodicité du calcul ou de la publication de la valeur liquidative, ou tout changement de la périodicité du rachat et/ou de la souscription des parts, ou tout changement de la période pendant laquelle le Fonds ou la société de gestion, le dépositaire, l'administrateur ou tout autre Fournisseur de Services du Fonds, peut notifier la demande de rachat et/ou de souscription de parts, ou la survenance de tout évènement ou changement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, a ou pourrait avoir un effet négatif sur le Fonds ou les investisseurs (y compris, entre autre, la suspension de la valeur liquidative), dans tous les cas autres qu'une modification ou un évènement n'affectant pas les parts du Fonds ou le Fonds ou tout élément constitutif du portefeuille d'actifs auquel est exposé le Fonds ;
- f. Le défaut de transmission dans un délai raisonnable à l'Agent de Calcul de l'Indice ou au Fournisseur de Couverture, par l'un quelconque des Fournisseurs de Services du Fonds, de toute information que lui aura raisonnablement demandé l'Agent de Calcul de l'Indice concernant le investissements du Fonds ;
- g. (i) La survenance de tout évènement affectant les parts du Fonds qui, de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, rendrait impossible ou irréalisable pour l'Agent de Calcul de l'Indice la détermination de la valeur des parts du Fonds dans la mesure où cet évènement perdurerait au-delà d'un délai de 7 jours calendaires; (ii) tout manquement par le Fonds ou par ses représentants habilités dans la délivrance (a) d'informations que le Fonds s'était engagé à délivrer à l'Agent de Calcul de l'Indice ou au Fournisseur de Couverture ou (b) d'informations qui ont été précédemment fournies au Fournisseur de Couverture ou à l'Agent de Calcul de l'Indice par le Fonds ou ses représentants habilités et qui sont considérées comme nécessaires par le Fournisseur de Couverture ou l'Agent de Calcul de l'Indice afin de leur permettre de contrôler la conformité du Fonds avec toute politique d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques relatives aux parts de Fonds ;
- h. Le défaut de calcul et/ou de publication de la valeur liquidative par le Fonds, par l'un quelconque des Fournisseurs de Service du Fonds ou par toute autre partie agissant au nom du Fonds, pour quelque raison que ce soit dans un délai du Nombre de Jours de Publications de Valeur Liquidative consécutifs et suivant la date à laquelle la valeur liquidative aurait du être publiée, à moins que ce ne soit pour des raisons techniques n'étant pas sous le contrôle de l'entité responsable de la publication ;
- i. (i) Toute activité relative aux Fonds ou à l'un quelconque des Fournisseurs de Service des Fonds, qui est ou devient, en tout ou partie, illégale ou interdite, parce que non conforme à une loi, règlement, jugement, acte ou décision gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ou à leur interprétation, qu'ils soient actuels ou futurs ; (ii) le retrait d'une autorisation ou d'une licence ou le réexamen de cette licence ou autorisation par des autorités compétentes exerçant un contrôle direct ou indirect sur le Fonds ou son conseiller en investissement, son directeur ou son directeur délégué; (iii) toute demande/injonction faite aux Fonds, par une autorité compétente (autre que tout porteur des parts du Fonds) de procéder au

rachat de parts du Fonds et/ou (iv) l'obligation pour l'Agent de Calcul de l'Indice ou le Promoteur de l'Indice et/ou le Fournisseur de Couverture, en raison de toute demande/injonction faite par une autorité compétente, du Fonds ou de toute autre entité de procéder à la cession ou au rachat obligatoire des parts du Fonds détenues en vertu de toute opération de couverture relative à l'Indice.

- j. L'inexécution, l'exécution partielle par le Fonds, quelle qu'en soit la raison, d'une demande de souscription ou de rachat des parts du Fonds faite par le Fournisseur de Couverture, si cette inexécution ou exécution partielle peut, du seul avis du Fournisseur de Couverture, avoir un impact négatif sur ses droits et obligations dans le cadre de ses opérations de couverture au titre de l'Indice, (ii) le refus ou la suspension par le Fonds du transfert de ses parts, tel que décrit dans les Documents du Fonds, (iii) le cas échéant, l'arrêt de la qualification du Fonds un organisme de placement collectif conformément à la législation qui lui est applicable, (iv), le cas échéant, la bourse concernée annonce que conformément aux règles qui lui sont applicables les parts du Fonds cesse (ou cesseront) d'être listées, négociées ou cotées publiquement en bourse ou quelle qu'en soit la raison et que les parts ne soient pas immédiatement listées, cotées ou négociées à nouveau sur un système de cotation ou de négociation adéquat., tel que défini à la seule discrétion de l'Agent de Calcul de l'Indice, (v) la suspension ou le refus par le Fonds d'exécuter les ordres de rachat de ses parts (y compris, entre autres, lorsque le Fonds applique un mécanisme de report des ordres de rachats (« *gating* »), des différés, des suspensions ou autre procédé lui permettant de retarder ou de refuser le rachat ou le transfert des parts de Fonds) tel que décrit dans les Documents du Fonds, (vi) la mise en place par le Fonds de toute restriction totale ou partielle (y compris, de façon non limitative, tout rachat en espèces) ou de tout frais ou charge relatif à l'exécution par le Fonds d'un ordre de souscription ou de rachat effectué par l'Agent de Calcul de l'Indice ou le Promoteur de l'Indice ou le Fournisseur de Couverture, ou l'exercice par le Fonds de son droit de reprise sur les sommes déjà payées de parts rachetées, tel que décrit dans les Documents du Fonds, si, de l'avis du Fournisseur de Couverture, un de ces différents éléments est de nature à avoir un effet négatif sur les droits et obligations du Fournisseur de Couverture en relation avec ses activités de couverture relatives à l'Indice ou (vii) un remboursement obligatoire, en tout ou partie, des parts du Fonds qui serait imposé par le Fonds à un ou plusieurs porteurs des parts du Fonds à tout moment et quelle qu'en soit la raison ou (viii) une demande émanant du Fonds, ou du Fournisseur de Service tendant à ce que l'Agent de Calcul de l'Indice, le Promoteur ou le Fournisseur de Couverture ou un de leurs affiliés rachète, pour quelque raison que ce soit, les parts du Fonds ;
- k. L'actif sous gestion du Fonds passe en dessous de le Seuil de l'Actif Net;
- l. Un Evènement Déclencheur de Valeur Liquidative survient;
- m. Toute proposition ou décision de mise en liquidation judiciaire du Fonds ou le Fonds cesse d'exister ou il existe un contentieux contre le Fonds ou tout Fournisseur de Service du Fonds qui, de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice peut avoir un impact significatif négatif sur la valeur des parts du Fonds ;
- n. Un changement de devise des parts du Fonds, tel que prévu dans les Documents du Fonds, entraînant un calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds dans une devise autre que celle qui était utilisée à la date de commencement de l'Indice ;
- o. La cessation d'activité de toute personne clé dans la gestion du Fonds et qui ne serait pas immédiatement remplacée par une entité ou une personne ayant des qualifications similaires de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice ;
- p. Suite à la création d'une nouvelle catégorie de parts (telle que définie dans les Documents du Fonds), l'Agent de Calcul de l'Indice détermine, en prenant en considération notamment les problématiques de responsabilité croisée entre les différentes catégories de parts, que cette

catégorie de parts a ou pourrait avoir un impact négatif sur les opérations de couverture relatives à l'Indice ;

- q. Tout changement de toute loi ou de tout règlement ou dans l'interprétation officielle ou administrative de toute loi ou de tout règlement relatif à la fiscalité qui a ou pourrait avoir un impact significatif défavorable sur toute opération de couverture mises en place par le Fournisseur de Couverture dans le cadre de l'Indice (un « **Événement Fiscal** »), à condition que l'Agent de Calcul de l'Indice, le Promoteur de l'Indice ou le Fournisseur de Couverture ait, pendant 1 mois (à partir du jour où l'Événement Fiscal est parvenu à la connaissance du Fournisseur de Couverture) fait ses meilleurs efforts pour atténuer l'impact défavorable de l'Événement Fiscal en cherchant à transférer ces opérations de couverture à l'une de ses filiales; étant entendu que l'Agent de Calcul de l'Indice, le Promoteur de l'Indice ou le Fournisseur de Couverture ne soit, en aucune circonstance, contraint d'effectuer une démarche quelconque qui pourrait aboutir à lui faire supporter une perte ou une dépense supplémentaire de quelque nature que ce soit; et que la période susmentionnée sera considérée comme écoulée s'il est ou devient évident à tout moment pour l'Agent de Calcul de l'Indice, le Promoteur ou le Fournisseur de Couverture qu'il n'est pas possible d'atténuer l'impact de l'Événement Fiscal ;
- r. Tout événement en relation avec toute opération de couverture relative à l'Indice qui, du fait de l'adoption ou de la modification de toute loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, quelle qu'en soit la dénomination, intervenant postérieurement à la date de commencement de l'Indice, ou l'adoption ou la promulgation de toute directive, ou de toute modification d'interprétation, explicite ou non, par tout tribunal, cour, autorité réglementaire ou toute institution administrative ou judiciaire assimilée, de toute loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, quelle qu'en soit la dénomination, intervenant postérieurement à une telle date, ou en conséquence de tout autre événement pertinent (un « **Événement Pertinent** »), a pour résultat (i) qu'il deviendrait illégal ou impossible pour l'Agent de Calcul de l'Indice, le Promoteur de l'Indice et/ou le Fournisseur de Couverture de détenir, acquérir ou vendre toute part du Fonds ou pour l'Agent de Calcul de l'Indice, le Promoteur de l'Indice et/ou le Fournisseur de Couverture de maintenir ses opérations de couverture, ou (ii) que les coûts, pour l'Agent de Calcul de l'Indice, le Promoteur de l'Indice ou le Fournisseur de Couverture, générés par les opérations de couverture, seraient significativement augmentés ou (iii) que l'Agent de Calcul de l'Indice, le Promoteur de l'Indice et/ou le Fournisseur de Couverture serait sujet à une perte significative, et sous réserve que l'Agent de Calcul de l'Indice, le Promoteur de l'Indice ou le Fournisseur de Couverture ait, pendant une semaine (à partir du jour où l'Événement Pertinent en question est connu de lui) fait des efforts raisonnables pour atténuer l'impact défavorable de l'Événement Pertinent en cherchant à transférer ces opérations de couverture à une société affiliée; étant entendu que l'Agent de Calcul de l'Indice, le Promoteur de l'Indice ou le Fournisseur de Couverture ne doit, en aucune circonstance, être contraint d'effectuer une démarche quelconque qui pourrait aboutir à lui faire supporter une perte ou une dépense supplémentaire, et le délai de une semaine calendaire sera supposé être écoulé à tout moment où il est acquis ou devient évident qu'il n'y aura aucune possibilité d'atténuer l'impact significatif défavorable de l'Événement Pertinent en question ;
- s. En relation avec les activités de couverture relatives à l'Indice, si (i) le coût supporté par l'Agent de Calcul de l'Indice, le Promoteur de l'Indice ou le Fournisseur de Couverture en relation avec l'Indice venait à augmenter substantiellement ou (ii) si l'Agent de Calcul de l'Indice, le Promoteur de l'Indice et/ou le Fournisseur de Couverture venait à subir une perte substantielle.

Il n'est pas nécessaire que la survenance de l'un quelconque des Événements Extraordinaires énumérés ci-dessus concerne l'ensemble des Fonds composant l'Indice pour être considéré comme un Événement Extraordinaire au sens des présentes.

Pour les besoins de présentes :

« **Agent de Calcul de l'Indice** » désigne BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris ;

« **Fournisseur de Couverture** » désigne BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris ;

« **Fournisseur de Services du Fonds** » désigne toute personne qui aura été désignée pour fournir des services, directement ou indirectement au Fonds, que ces personnes soient ou non mentionnées dans les Documents du Fonds et incluant, de façon non limitative, la société de gestion, le dépositaire, le sous-dépositaire, les différentes entités amenées à fournir des conseils de tous ordres, l'administrateur des Fonds, le trustee, l'agent domiciliataire, le commercialisateur.

« **Jour Ouvré pour les Fonds** » désigne tout jour au cours duquel il est possible pour le Fournisseur de Couverture d'acheter ou de vendre des parts des Fonds conformément aux Documents du Fonds.

« **Nombre de Jours de Publications de Valeur Liquidative** » désigne 10, qui est le nombre de jours maximum suivant la date officielle à laquelle la valeur liquidative par part aurait dû être publiée par un Fournisseur de Services des Fonds ou tout autre entité en charge de ce rôle, tel que décrits dans les Documents du Fonds ou toute autre entité agissant pour le compte du Fonds aurait remédié au défaut de publication de la valeur liquidative avant que l'Agent de Calcul de l'Indice ne déclare la survenance d'un Evènement Extraordinaire sur le Fonds.

« **Documents du Fonds** » désigne, en relation avec toute part des Fonds, les documents constitutifs, les accords de souscription et autres contrats du Fonds décrivant les termes et conditions relatifs aux Fonds ainsi que tout prospectus, memorandum ou document similaire relatif au Fonds et/ou aux parts du Fonds (incluant tout document les complétant ou les modifiant) en vigueur (i) à la date des règles relatives à l'Indice ou (ii) lorsqu'une nouvelle part est ajoutée comme composant l'Indice après la date à laquelle sont publiées les règles de l'Indice, la date à laquelle ces parts deviennent un composant de l'Indice.

« **Seuil de l'Actif Net** » désigne 25 000 000.00 EUROS

« **Evènement Déclencheur de Valeur Liquidative** » désigne pour une part des Fonds, que la valeur liquidative par part a décliné pour un montant égal ou supérieur au Pourcentage Déclencheur de Valeur Liquidative et tout moment durant la Période d'Observation d'Evènement Déclencheur de Valeur Liquidative ou (ii) les Fonds ont violé toute restriction de levier qui lui sont applicables ou affectant les Fonds ou ses actifs par l'application de toute décision, jugement de toute autorité judiciaire ou administrative, des Documents du Fonds ou de toute autre restriction opposable aux Fonds ou à ses actifs qu'elle qu'en soit la forme.

« **Période d'Observation d'Evènement Déclencheur de Valeur Liquidative** » désigne trois mois calendaires consécutifs.

« **Pourcentage Déclencheur de Valeur Liquidative** » désigne 50 %.

4.3.2.2 Conséquence de la survenance d'un Evènement Extraordinaire sur les Fonds

En cas de survenance d'un Evènement Extraordinaire sur les Fonds, l'Agent de Calcul de l'Indice pourra à sa seule discrétion, décider :

- ◆ soit d'apporter toutes les modifications et les ajustements appropriés afin de tenir compte de cet Evénement Extraordinaire sur les Fonds et pourra, notamment, et s'il l'estime nécessaire, procéder au remplacement du Fonds affecté par un autre fonds étant entendu que préalablement à cette substitution le Fournisseur de Couverture devra passer des ordres de rachat des parts du Fonds affecté et recevoir l'intégralité des sommes dues au titre de ces ordres de rachat ;
- ◆ soit décider de retarder ou de suspendre le calcul la publication de la valeur de l'Indice conformément aux règles de l'Indice ;
- ◆ soit de mettre fin à l'Indice. Dans cette hypothèse, le Porteur se verra rembourser un montant calculé conformément à l'article 4.3.5 du présent Prospectus.

4.3.3 Suspension, cas de non calcul et/ou de non diffusion de l'Indice

A. Si, un Jour Ouvré est un Jour Affecté, tel que défini ci-après, alors l'Agent de Calcul de l'Indice pourra, à sa seule discrétion, décider :

(i) qu'il est en mesure de calculer et de publier la valeur de l'Indice de la façon suivante :

- ◆ l'Agent de Calcul de l'Indice pourra utiliser la dernière valeur liquidative disponible du Fonds affecté ;
- ◆ l'Agent de Calcul de l'Indice pourra, de bonne foi, faire une estimation de la valeur liquidative du Fonds affecté ;
- ◆ l'Agent de Calcul de l'Indice pourra décider que la valeur liquidative du Fonds affecté est égale à zéro.

(ii) qu'il n'est pas en mesure de calculer et de publier la valeur de l'Indice pendant une période qui ne pourra excéder 10 Jours Ouvrés. Au delà de cette période de 10 jours Ouvrés, l'Agent de Calcul de l'Indice pourra calculer et publier la valeur de l'Indice conformément au paragraphe (i) ci-dessus ou procéder à des ajustements de l'Indice tel que le remplacement du Fonds affecté.

Il est précisé que, si le Jour Affecté venait à correspondre à une Date d'Observation alors dans cette hypothèse, la Date de Remboursement Anticipé *i* sera reportée d'autant de jours que la dernière Date d'Observation concernée

B. L'Agent de Calcul de l'Indice pourra également retarder ou suspendre le calcul et la publication de la valeur de l'Indice pendant une période ne pouvant excéder 10 Jours Ouvrés, ou cesser le calcul et la publication de cet Indice, dès lors qu'il détermine que la survenance d'un événement rendrait impossible ou irréalisable pour l'Agent de Calcul de l'Indice la détermination de la valeur de l'Indice. Il est précisé que, dans cette hypothèse si une Date d'Observation venait à être reportée dans ces conditions alors, la Date de Remboursement Anticipé *i* sera reportée d'autant de jours que la dernière Date d'Observation concernée

C. Enfin, si un Jour Ouvré est un Jour Affecté, et que l'Agent de Calcul de l'Indice décide de calculer la valeur de l'Indice, conformément au paragraphe (i) ci-dessus, cette date ne constituera pas de façon automatique un Jour de Négociation pour l'Indice.

« **Jour Affecté** » désigne en relation avec les parts ou actions des Fonds, tout jour où un Evènement Perturbateur sur Fonds survient ou subsiste.

« **Evènement Perturbateur sur Fonds** » désigne, dans le cadre d'un rachat de parts ou actions d'un Fonds, et à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les règles de l'Indice, en relation avec les parts ou actions des Fonds, la survenance ou l'existence de la perturbation de la valorisation pour le rachat telle que déterminé par l'Agent de Calcul à l'heure d'évaluation pour un jour de détermination de la valeur de l'Indice ou à tout autre jour ou heure tels que déterminés dans les règles de l'Indice.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour, autre que le samedi ou le dimanche, et où les banques sont ouvertes à Paris.

« **Jour de Négociation pour l'Indice** » désigne chaque jour au cours duquel BNP Paribas ou une entité du Groupe BNP Paribas détermine qu'il est possible de négocier ou de réaliser des opérations de couverture en relation avec l'Indice.

4.3.4 Perturbation sur l'Indice

Si à la Date de Constatation Initiale, à la Date de Constatation Finale ou une Date d'Observation, l'Agent de Calcul constate que le Promoteur de l'Indice procède ou annonce un ou plusieurs ajustements de l'Indice ou annonce que le calcul ou la publication de l'Indice sont suspendus dans les conditions décrites ci-avant alors :

- (i) la Date de Constatation Initiale, la Date de Constatation Finale ou la Date d'Observation concernée sera reportée de jour en jour jusqu'au Jour Ouvré suivant pour lequel la perturbation a cessé ou pour lequel l'Indice est calculé et diffusé par le Promoteur de l'Indice, sans que ce report ne puisse excéder 10 Jours Ouvrés. Il est précisé que, dans cette hypothèse, la Date de Remboursement Anticipé *i* sera reportée d'autant de jours que la dernière Date d'Observation concernée.

Si, au 10ème Jour Ouvré suivant la Date de Constatation Initiale, la Date de Constatation Finale ou la Date d'Observation concernée, la perturbation est toujours constatée ou si l'Indice n'était toujours pas diffusé par le Promoteur de l'Indice, l'Agent de Calcul fera ses meilleurs efforts afin de calculer la valeur théorique de l'Indice en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice. Il appartiendrait à l'Agent de Calcul de déterminer la valeur théorique de l'Indice conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant le début de la perturbation ou avant la date de cessation de calcul et de diffusion de l'Indice.

- (ii) si l'Agent de Calcul détermine que les perturbations ou les ajustements décrits ci-dessus ont un effet négatif significatif sur les Obligations, alors :
 - (a) si cette perturbation intervient à la Date de Constatation Initiale, à la Date de Constatation Finale ou à une Date d'Observation alors l'Agent de Calcul pourra reporter cette date, sans que ce report ne puisse excéder 10 Jours Ouvrés. Si, au 10ème Jour Ouvré suivant cette date, la perturbation est toujours constatée ou si l'Indice n'était toujours pas diffusé par le Promoteur de l'Indice, l'Agent de Calcul fera ses meilleurs efforts afin de calculer la valeur théorique de l'Indice en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice. Il appartiendrait à l'Agent de Calcul de déterminer la valeur théorique de l'Indice conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant le début de la perturbation ou avant la date de cessation de calcul et de diffusion de l'Indice ; ou, Il est précisé que, dans cette hypothèse, la Date de Remboursement Anticipé *i* sera reportée d'autant de jours que la dernière Date d'Observation concernée.

- (b) si nécessaire l'Agent de Calcul pourra apporter les ajustements nécessaires aux Obligations et déterminer la date effective de ces ajustements.

4.3.5 Montant remboursé en cas de cessation de l'Indice suite à la survenance d'un Événement Extraordinaire affectant l'Indice ou les Fonds

Si l'Agent de Calcul de l'Indice ou le Promoteur de l'Indice décidait de mettre fin à l'Indice, il en informera l'Agent de Calcul dans les meilleurs délais. Dans cette hypothèse, l'Agent de Calcul déterminera le montant que les Porteurs se verront rembourser par Obligation, à la Date de Maturité par l'Emetteur, qui sera le maximum entre :

- (i) la Valeur Nominale par Obligation, soit 1000 euros, et,
- (ii) la juste valeur de marché des Obligations qui sera déterminée de bonne foi par l'Agent de Calcul à la date de survenance de l'Événement Extraordinaire affectant l'Indice ou le Fonds, qui devra agir au mieux des intérêts des porteurs.

CHAPITRE 5

CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1- Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel de souscription et modalité d'une demande de souscription

5.1.1 - Conditions de l'offre

L'émission des Obligations ne fait pas l'objet d'une offre au public dans la mesure où elle est adressée à BNP Paribas Arbitrage SNC (investisseur qualifié). La cession des Obligations par BNP Paribas Arbitrage SNC pourra avoir lieu par voie d'offre au public, en France à compter de la date d'envoi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'Autorité des Marchés Financiers du certificat d'approbation conformément aux articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

5.1.2 - Montant total de l'offre

Le présent emprunt d'un montant nominal de 50 000 000 euros est représenté par 50 000 Obligations ayant chacune une valeur nominale de 1 000 euros.

5.1.3 - Période et procédure de souscription

La souscription à la Date de Règlement n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement préplacé.

Cependant, BNP Paribas Arbitrage pourra céder les Obligations sur le marché secondaire par voie d'offre au public.

Toute demande de souscription doit être faite auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris, France

Par ailleurs, il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

5.1.4 - Montant minimum de souscription

Montant minimum de souscription par investisseur : une Obligation.

5.1.5 Livraison des Obligations

Les Obligations seront livrées à BNP Paribas Arbitrage SNC à la Date de Règlement.

Sauf modalités particulières convenues entre BNP Paribas Arbitrage SNC et un Porteur, ces dernières seront livrées dans les 3 (trois) Jours Ouvrés qui suivent leur demande de souscription.

Pour les besoins du présent article, « **Jour Ouvré** » désigne un jour où les banques sont ouvertes à Paris et où le système Target fonctionne.

5.1.6 – Modalités de publication des résultats de l'offre

Non applicable.

5.1.7 - Assimilation

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans le consentement des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations en ce qui concerne leur service financier, à condition que ces autres obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations et que les modalités de ces obligations prévoient cette assimilation.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Conditions, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément aux dispositions du présent paragraphe et assimilées aux Obligations.

5.2 - Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 - Catégories d'investisseurs auxquelles les Obligations sont offertes

S'agissant de l'acquisition et de la cession des Obligations en France, il n'y a pas de restriction quant aux investisseurs pouvant les acquérir.

5.2.2 - Notification aux Porteurs

Non applicable.

5.3 - Prix d'émission et prix d'acquisition

5.3.1 – Prix d'émission

Les Obligations seront vendues à BNP Paribas Arbitrage SNC au prix de 99,30 %, soit 993 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date de Règlement.

5.3.2 - Prix d'acquisition des Obligations sur le marché secondaire

Du 24 novembre 2010 au 11 février 2011 (12 heures), les Obligations pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC à un prix compris entre 99,30% et 99,99 % de la Valeur Nominale des Obligations soit entre 993 et 999,90 euros par Obligation.

Le 14 février 2011, les Obligations pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC à 100 % de leur Valeur Nominale soit 1 000 euros.

Après le 14 février 2011 (sous réserve d'un nombre suffisant de titres disponibles) et jusqu'à la Date de Maturité des Obligations, ces dernières pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC à un prix qui dépendra notamment de l'évolution de l'Indice.

5.4 - Placement et Prise Ferme

5.4.1 - Coordinateur de l'offre

Non applicable.

5.4.2 - Intermédiaires chargés du service financier

Le service financier (remboursement des titres amortis) centralisé par BNP Paribas Securities Services Paris, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte titres.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par BNP Paribas Securities Services Paris, mandaté par l'Emetteur.

5.4.3 - 5.4.4 - Prise ferme

La présente émission, dans son intégralité, fait l'objet d'une prise ferme par BNP Paribas Arbitrage SNC.

La prise ferme interviendra à la Date de Règlement des Obligations, soit le 24 novembre 2010.

5.4.5 - Agent de Calcul

L'Agent de Calcul des Obligations est BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris, France.

CHAPITRE 6

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 - Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Leur date de cotation prévue est le 24 novembre 2010.

6.2 - Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociées des obligations de même catégorie que celles admises à la négociation dans le cadre du présent emprunt

L'Emetteur a demandé l'admission aux négociations de titres de même nature sur le marché français et plus précisément sur Euronext Paris.

6.3 - Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Obligations

BNP Paribas Arbitrage SNC, 8 rue de Sofia, 75018 Paris.

6.4 - Informations complémentaires relatives à la transférabilité des Obligations

Général

L'émission des Obligations n'est pas constitutive d'une opération par offre au public. Toutes cessions seront effectuées en conformité avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel sont effectuées lesdites cessions.

France

L'émission des Obligations, en application des dispositions de l'article L 411-2-II du Code Monétaire et Financier français, ne constitue pas une opération par offre au public dans la mesure où elle est adressée à un investisseur qualifié au sens du droit positif français (BNP Paribas Arbitrage SNC).

La cession des Obligations par BNP Paribas Arbitrage SNC, en tant que preneur ferme des Obligations, pourra intervenir par voie d'offre au public, en France conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Monétaire et Financier, du fait de l'envoi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'Autorité des Marchés Financiers d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la directive 2003/71 du 4 novembre 2003 dite Directive Prospectus.

CHAPITRE 7

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 - Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

7.2 - Autres informations contenues dans le présent prospectus ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable pour ce qui concerne les informations contenues dans la présente note relative aux valeurs mobilières.

7.3 - Déclarations d'experts

Non applicable.

7.4 - Informations provenant de parties tierces

Non applicable.

7.5 - Informations postérieures à l'émission

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission, sauf si requises par les lois ou règlements en vigueur.

7.6 - Evénements récents

7.6.1 - Derniers communiqués de presse significatif

Non applicable.

7.6.2 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Au mieux de la connaissance de l'Emetteur, aucune des procédures auxquelles l'Emetteur a été exposé du fait de son activité au cours des 12 derniers mois n'a eu ni ne pourrait avoir d'effet significatif relativement à sa situation financière ou à sa rentabilité, en dehors des informations mentionnées dans le Document de Référence n°D.10-0102 et sa deuxième actualisation déposée auprès de l'AMF le 6 août 2010 sous le numéro D.10-0102-A02.

7.6.3 Changements significatifs de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière du groupe BNP Paribas, autre que ceux mentionnés dans le présent document, n'est survenu depuis la fin de la dernière période pour laquelle des états financiers intermédiaires ont été publiés.

7.6.4 Tendances

Se reporter à la section 7 de la table de correspondance du chapitre 8.

7.7 - Documents accessibles au public

Les statuts de BNP Paribas et les informations historiques pour chacun des deux exercices précédant la publication du Document de Référence n°D.10-0102 sont disponibles sur le site des relations investisseurs de BNP Paribas à l'adresse suivante : <http://invest.bnpparibas.com/>

CHAPITRE 8

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations pourront être trouvées dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2010 sous le numéro D.10-0102, dans les actualisations au document de référence déposées auprès de l'AMF le 11 mai 2010 sous le numéro D.10-0102-A01, le 6 août 2010 sous le numéro D.10-0102-A02, et le 8 novembre 2010 sous le numéro D.10-0102-A03, dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009 sous le numéro D.09-0114, dans les actualisations au document de référence déposées le 14 mai 2009 (D.09-0114-A01), le 7 août 2009 (D.09-0114-A02), le 10 novembre 2009 (D.09-0114-A03) auprès de l'AMF ainsi que le document de référence déposé auprès de l'AMF le 13 mars 2008 sous le numéro D.08-0108 ou dans ce Prospectus conformément à la table de concordance suivante (les n° indiqués se réfèrent à l'Annexe 11 du Règlement 809/2004/CE).

L'Emetteur porte à la connaissance des investisseurs le fait que les informations figurant dans les documents incorporés par référence qui ne seraient reprises dans le tableau de concordance ci-dessous sont données uniquement à titre d'information.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.

Les documents incorporés par référence sont disponibles sur le site Internet www.bourse.lu

<i>Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004</i>	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 8 novembre 2010	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 6 août 2010	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 11 mai 2010	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2010	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009
<u>1. PERSONNES RESPONSABLES</u>	59	145	89	370	352
<u>2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES</u>	58	144	88	368	350
<u>3. FACTEURS DE RISQUE</u>	55	64		133-172 ; 252-274	126-166 ; 248-272
<u>4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR</u>					
4.1. Histoire et évolution de la société	3	3	3	5	5
4.2. Investissements				225-231 ; 317 ; 355	229-231 ; 307 ; 341
<u>5. APERÇU DES ACTIVITÉS</u>					
5.1. Principales activités	3	3 ; 101-102	3	6-17 ; 130-132	6-15
5.2. Principaux marchés		3 ; 101-102		6-17 ; 130-132	6-15 ; 123-126
<u>6. ORGANIGRAMME</u>					
6.1. Description sommaire	3	3		4	4
6.2. Liste des filiales importantes		113-123		209-224 ; 314 - 316	195-228 ; 304-306

<i>Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004</i>	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 8 novembre 2010	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 6 août 2010	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 11 mai 2010	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2010	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009
<u>7. INFORMATION SUR LES TENDANCES</u>		62-63; 143		101-102	92-95
<u>8. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE</u>				NA	NA
<u>9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE</u>					
9.1. Organes d'administration et de direction	56	132		32-42 ; 74	28-38 ; 66
9.2. Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction				52 ; 231-237	47 ; 231-238
<u>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</u>					
10.1. Contrôle de l'émetteur				19	16
10.2. Accord connu de l'émetteur dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure entraîner un changement de son contrôle				19-20	17 ; 92-93
<u>11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR</u>					
11.1. Informations financières historiques				4 ; 106-243 ; 282-317	4 ; 100-243 ; 274-307
11.2. Etats financiers				106-243 ; 282-311	100-243 ; 274-307
11.3. Vérification des informations historiques annuelles				244-246 ; 318-319	244-246 ; 308-310
11.4. Date des dernières informations financières				103-105 ; 281	97-99 ; 273
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	4-54	3-61 ; 65-131	4-61	NA	NA
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage		143		241-242	242
11.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	57	143	87	354	340

Documents incorporés par référence

<i>Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004</i>	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 8 novembre 2010	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 6 août 2010	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 11 mai 2010	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2010	Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2009
<u>12. CONTRATS IMPORTANTS</u>				354	340
<u>13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS</u>				NA	NA
<u>14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</u>	57	143	87	354	340

EMETTEUR

BNP Paribas
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France
RCS Paris 662 042 449
Téléphone : 33 (0) 1 42 98 12 34

AGENT PAYEUR A PARIS

BNP Paribas Securities Services
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

AGENT DE CALCUL

BNP Paribas Arbitrage SNC
8, rue de Sofia
75018 Paris
France

**AGENT DE COTATION AU
LUXEMBOURG**

**BNP Paribas Securities Services
Luxembourg Branch**
33, rue de Gasperich
Howald-Hesperange
L 2085 Luxembourg
Luxembourg

La rédaction du présent Prospectus a été effectuée par
BNP Paribas – CIB – Service Juridique des Marchés de Capitaux



BNP PARIBAS